



**COMMUNE DE
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
(77660)**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

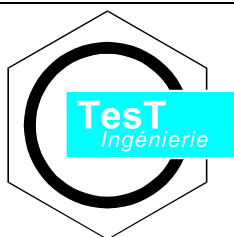
Notice et cartes



ENQUETE PUBLIQUE

**Articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

**Articles R.°122-17 et suivants
et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement**



TEST Ingénierie

14, rue Gambetta
77400 THORIGNY-SUR-MARNE

Tél. : 01.60.07.07.07

Fax : 01.60.07.20.02

E-mail : 77@testingenierie.fr

SOMMAIRE

JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1	INTRODUCTION.....	6
2	OBJET DE L'ENQUETE.....	10
3	CADRE REGLEMENTAIRE	13
	3.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	14
	3.1.1 Rappel sur les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement	14
	3.1.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif	14
	3.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES	15
	3.2.1 Les responsabilités et les obligations de chacun	16
	3.2.2 Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	18
	3.3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	19

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES AU REGARD DE L'ASSAINISSEMENT

4	PRESENTATION DE LA COMMUNE	22
	4.1 SITUATION	22
	4.1.1 Localisation.....	22
	4.1.1 Topographie	25
	4.2 LE MILIEU NATUREL.....	25
	4.2.1 Patrimoine, nature et biodiversité.....	26
	4.2.2 Milieu hydrographique.....	29
	4.2.3 Géologie	31
	4.2.4 Hydrogéologie – ressource en eau potable.....	33
	4.3 LE MILIEU HUMAIN	33
	4.3.1 Données démographiques et prévisions	33
	4.3.2 Contexte artisanal, industriel et agricole	35
	4.4 LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....	36
	4.4.1 Servitudes : monuments historiques.....	36
	4.4.2 Zones à risques.....	36

ZONAGE EAUX USEES

5	DESCRIPTIF DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES » EXISTANTS.....	42
5.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)	42
5.1.1	Habitants desservis et abonnés collectifs	42
5.1.2	Inventaire du patrimoine d'assainissement collectif 'Eaux Usées'	42
5.1.3	Gestion du service public de l'assainissement collectif (SPAC)	46
5.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	47
5.2.1	Parcelles bâties non desservies par le réseau d'assainissement	47
5.2.2	Gestion du service public de l'assainissement non collectif (SPANCO).....	48
5.3	PROGRAMME DE TRAVAUX A REALISER POUR FIABILISER LES SYSTEMES DE COLLECTE DES EAUX USEES ET AMELIORER LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR	50
6	ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT POUR LES HABITATIONS ACTUELLEMENT NON RACCORDEES AU RESEAU COLLECTIF	51
6.1	LES ECULBES + N°10 A N°14 CHEMIN DES BOULANGERS.....	51
6.1.1	Scénarii étudiés pour les habitations situées chemin des Grignons et chemin des Boulangers	53
6.1.2	Scénarii étudiés pour les habitations situées chemin des Vieilles Vignes.....	55
6.1.3	Scénarii étudiés pour les habitations situées rue de Melun (RD 436).....	57
6.1.4	Scénario étudié pour les habitations situées chemin des Hacots.....	61
6.2	LES JOUVIGNES.....	62
6.3	LES ECARTS.....	64
6.3.1	Chemin du canal.....	64
6.3.2	Route de Magny	65
6.4	ZONAGE DU P.L.U. POUR LES SECTEURS NON RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF.....	67
7	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	68
7.1	JUSTIFICATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	68
7.2	PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	68

ZONAGE EAUX PLUVIALES

8	DESCRIPTIF DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EP EXISTANTS	75
8.1	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	75
8.1.1	Inventaire du patrimoine d'assainissement collectif 'Eaux Pluviales'	75
8.1.2	Gestion des ouvrages EP	79
8.2	PROGRAMME DE TRAVAUX A REALISER POUR FIABILISER LE SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET AMELIORER LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR	79
9	NOTICE EXPLICATIVE ET JUSTIFICATIVE DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	80
9.1	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	80
9.2	CONTROLE ET REGULATION DES EAUX PLUVIALES	80
9.3	MESURES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES	82
9.4	GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	82
9.5	JUSTIFICATION DU ZONAGE PLUVIAL	83
10	ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	85
10.1	PRINCIPES DE BASE	85
10.1.1	Limitation des ruissellements en zones urbaines et en zones rurales	85
10.1.2	Diminution des pollutions par les eaux pluviales	86
10.1.3	Synthèse	87
10.2	ENTRETIEN DES OUVRAGES	87
10.3	DEFINITION DES ZONES	89
10.4	PRESCRIPTIONS POUR LA REGULATION DES EAUX PLUVIALES	89
10.4.1	Sur l'ensemble des secteurs	89
10.4.2	Secteurs zonés en rouge Magenta	90
10.4.3	Secteurs zonés en bleu foncé	91
10.5	PRESCRIPTIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES	91
10.5.1	Rappels réglementaires	91
10.5.2	Mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes	91
10.5.3	Secteurs zonés en vert kaki	92
10.6	MODALITES D'APPLICATION	93
10.6.1	Pour toute cession immobilière ou déclaration préalable ne générant pas une nouvelle imperméabilisation :	93
10.6.2	Pour toute opération générant une nouvelle imperméabilisation (cession immobilière, déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager)	93

ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2017**ANNEXE 2 : GUIDE DE PRECONISATIONS**

JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond, en premier lieu, au souci de **protection de l'environnement**.

Il permet également de s'assurer de la **mise en place de modes d'assainissement adaptés** à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le **meilleur service possible** à l'usager.

Le zonage d'assainissement, une fois défini, permettra à la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN de disposer **d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales** sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un **outil**, technique, réglementaire et opérationnel, pour la **gestion de l'urbanisme**.

De plus, le zonage d'assainissement va permettre **d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement adapté au site**, donc fonctionnel, et **conforme à la réglementation**, aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas des travaux de réhabilitation de logements existants.

Afin de mieux comprendre le document, il est utile de rappeler quelques notions qui sont présentées ci-après.

1. L'assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la **collecte** des eaux usées, leur **transfert** par un réseau public, leur **épuration** (c'est à dire leur traitement), **l'évacuation** des eaux traitées vers le milieu naturel (ru, rivière, sous-sol, ...) et la gestion des sous-produits (c'est à dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Plusieurs types de stations d'épuration peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau de collecte : boues activées, lits bactériens, lagunes naturelles ou aérées, filtres à sables, lits filtrants plantés roseaux, ... Le choix d'un mode d'épuration dépend notamment de la charge de pollution à traiter, de la nature des effluents et du type de réseau de collecte :

-  soit **séparatif** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est séparée (présence de 2 réseaux côte à côte),
-  soit **unitaire** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans un réseau unique,

et de la nature et de la sensibilité du milieu naturel (présence ou non d'un exutoire comme un ru, une rivière, ..., vers lequel seront dirigées les eaux traitées, qualité du milieu naturel, sensibilité aux pollutions, ...).

Les **équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public** (la boîte de branchement) **jusqu'à la station d'épuration** relèvent du **domaine public** et sont **à la charge de la collectivité** (Commune, Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération...). Le branchement sous voie publique, entre la propriété et le réseau principal, est à la charge de la collectivité, celle-ci pouvant se faire rembourser, par les

propriétaires concernés, le coût de ces travaux déduction faites des aides accordées ; l'entretien de ce branchement étant ensuite réalisé par la collectivité.

On parle de raccordement au réseau d'assainissement (ou raccordement à l'égout) sous domaine privé pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée généralement sous domaine public, en limite de propriété.

2. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif, appelé également **autonome** ou **individuel**, désigne tout **système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées**, pour des logements qui ne sont **pas raccordés à un réseau d'assainissement public**.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes comme par exemple :

- ✚ La surface disponible sur la parcelle,
- ✚ Les aménagements,
- ✚ L'aptitude du sol à l'épuration/dispersion des eaux usées,
- ✚ La présence d'un exutoire.

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

3. L'assainissement pluvial

L'assainissement pluvial permet de **gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie**.

La **collecte et l'évacuation** des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que l'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, ..., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel, notamment lorsqu'elles sont mélangées avec les Eaux Usées (cas des réseaux unitaires). Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

Rappels :

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les toitures, les voiries, les trottoirs, ou des espaces non bâtis partiellement imperméabilisé ou déjà saturés d'eau.

Ces eaux pluviales peuvent être polluées. La majeure partie des flux polluants provient de sources urbaines, notamment :

- ⇒ la circulation automobile : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux provenant de l'usure des pneus et pièces métalliques ;
- ⇒ les déchets solides ou liquide : lors du nettoyage des rues, une partie des déchets est entraînée par les eaux de lavage. Plus graves sont les rejets accidentels ou délibérés (huiles de vidange de moteurs, nettoyage de places de marchés) dans les réseaux ;
- ⇒ la végétation : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne...). Elle est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides ;
- ⇒ l'érosion des sols et les chantiers : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules, est source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron) ;
- ⇒ l'industrie : sa contribution est très variable, et dépend des types d'activité et de leur situation par rapport à la ville ;
- ⇒ les contributions diverses des réseaux : rejets illicites d'eaux usées dus à de mauvais raccordements...

Contrôle et régulation des eaux pluviales :

Initialement, le contrôle et la régulation des eaux pluviales visaient à supprimer ou limiter les inondations ou débordements.

Les mesures « classiques » correspondent à la mise en place de bassin de rétention, généralement en domaine public, intègrent des ouvrages spécifiques tels que des décanteurs visant également à la lutte contre la pollution des eaux pluviales (rétention des matières lourdes transportées par les eaux de ruissellement).

Les « techniques alternatives » aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie.

Il faut également rappeler l'importance de l'entretien de l'ensemble des systèmes de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, dont le curage des fossés et des collecteurs...

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet et de la capacité d'infiltration du terrain :

- ⇒ à l'échelle de la construction : citernes ou bassin d'agrément, toitures terrasses,
- ⇒ à l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés,
- ⇒ à l'échelle d'un lotissement :
 - au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ...)
 - au niveau du quartier : stockage dans bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).
- ⇒ d'autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales

En résumé, les mesures de lutte contre la pollution des EP sont intégrées dans le contrôle et la régulation des eaux pluviales, avec :

- ⇒ les techniques dites alternatives : compte tenu de la bonne décantation des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.
- ⇒ le rôle des bassins de rétention publics dans la dépollution des eaux pluviales : décantation et ouvrages spécifiques aménagés (ex. : la chambre à sable et/ou déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures).

Toute autre mesure visant à :

- ⇒ la réduction de la pollution par la suppression des eaux usées parasites (recherche des mauvais raccordements),
- ⇒ la rétention de pollution le plus en amont possible, par la mise en place d'avaloirs avec décantation ou autres ouvrages favorisant la décantation des matières transportées par les eaux de ruissellement,
- ⇒ la réduction de la pollution provenant des routes et parkings (ouvrages spécifiques tels que les déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures),

aura également des répercussions bénéfiques sur l'amélioration de la qualité des eaux pluviales.

Dans tous les cas, les ouvrages de décantation ou de prétraitement des eaux de ruissellement devront être entretenus régulièrement (mise en place de contrat d'entretien préconisée) afin d'éviter les rejets accidentels dans le milieu naturel (ces rejets pouvant générer un choc de pollution encore plus néfaste pour l'écosystème).

2 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne l'établissement du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN.

La procédure d'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 122-17 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement.

La commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN a défini le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :

Cette décision a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017.

Voir extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe 1

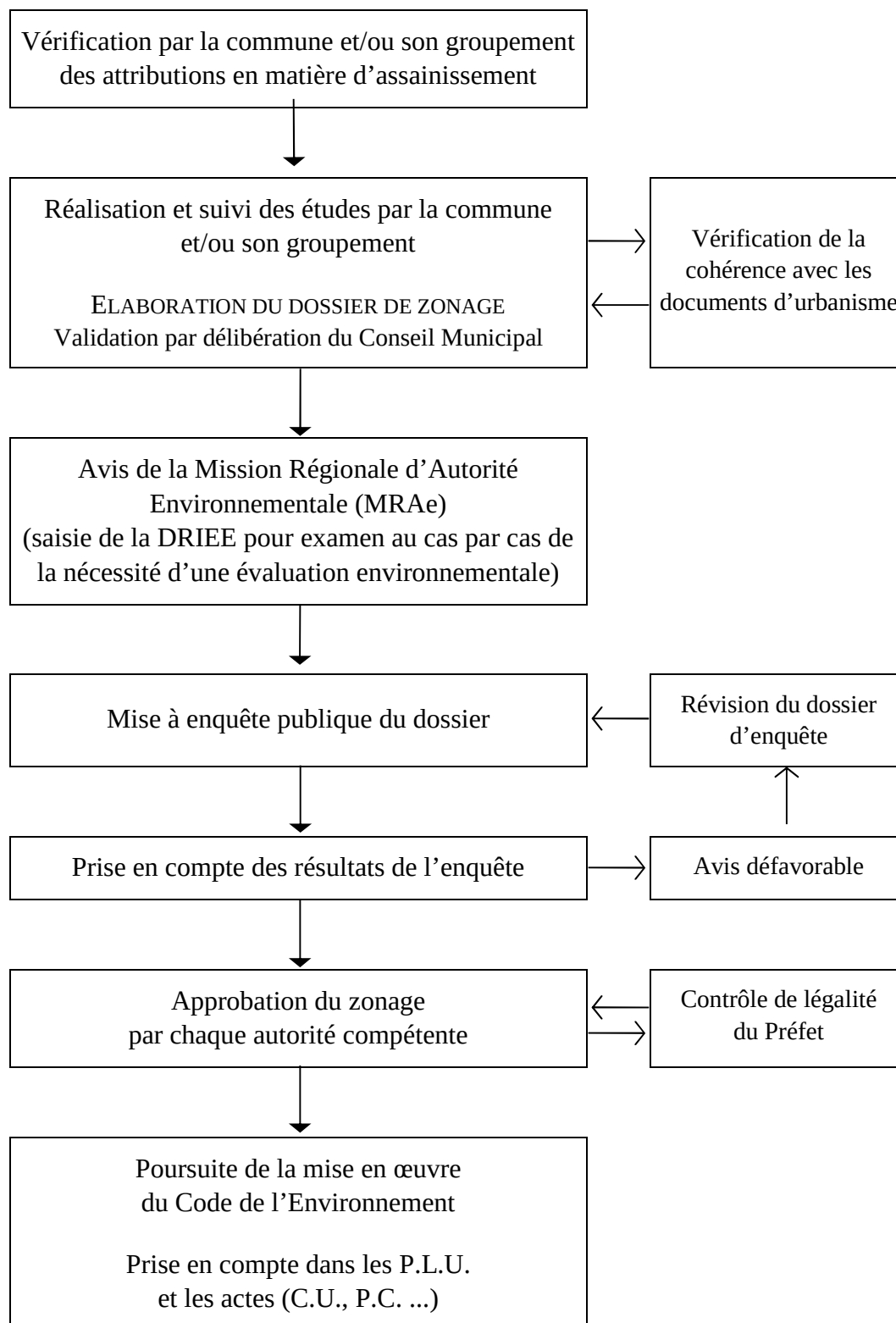
Suite à ce choix et conformément aux articles **L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**, la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN a décidé de **soumettre à enquête publique les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales envisagés sur l'ensemble de son territoire.**

Cette enquête sera lancée sur la base du présent dossier de zonage établi par le bureau d'études TEST Ingénierie qui, conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, comporte :

-  une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet,
-  l'objet de l'enquête,
-  les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme
-  un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Ce zonage d'assainissement, qui deviendra opposable au tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), lui-même soumis à enquête publique.

Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement



Remarque importante :

« Le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de « zone constructible », cette affectation relevant uniquement des décisions prises dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.**

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- **ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement ;
- **ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme** à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- **ni de constituer un droit**, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, **à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.** Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ».

Extrait de la circulaire du 22 mai 1997.

3 CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation après enquête publique :

- ⇒ des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- ⇒ des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ⇒ **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ⇒ **les zones en assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- ⇒ **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ⇒ **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel**, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Pour l'assainissement des eaux usées, il faut rappeler que les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif (circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif) :

- ⇒ obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- ⇒ obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Pour l'assainissement des eaux pluviales, Pour l'assainissement des eaux pluviales, les débits de ruissellement sur les surfaces tout ou partie imperméabilisées doivent respecter les orientations nationales et régionales concernant la gestion des eaux pluviales, transcrites par les différents codes et règlements.

3.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

3.1.1 Rappel sur les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement

Art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

'Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte'.

'Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. [...]'

'Il peut être décidé par la commune, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales'.

'La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales'.

3.1.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : *'les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble'.*

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...]

- ↳ pour assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- ↳ Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

'En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article'.

Un règlement de service, approuvé par délibération du Conseil Municipal ou Communautaire, doit être établi et annexé au contrat d'affermage le cas échéant. Il définit :

- ⇒ les dispositions générales : catégories d'eaux admises au déversement, les branchements (définition, modalités d'établissement) ;

- ⇒ les eaux usées domestiques : définition, obligation de raccordement, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements, paiement, surveillance, entretien, modification, suppression, redevance ;
- ⇒ les eaux usées industrielles ;
- ⇒ les eaux pluviales : définition, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements ;
- ⇒ les installations sanitaires intérieures ;
- ⇒ les infractions et les voies de recours ;
- ⇒ les dispositions d'application.

3.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique

'Les habitations non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement'.

'La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales'.

'En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation'.

Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

'Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif'.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...]

- ⇒ pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ⇒ pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge.

'En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article'.

3.2.1 Les responsabilités et les obligations de chacun

3.2.1.1 Pour la mise en place de l'installation d'assainissement

Le propriétaire

Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc...). **Le propriétaire doit donc pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement.** En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

L'installateur

La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est réglementée (arrêté du 7 mars 2012 pour les installations recevant une charge de pollution inférieures à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge de pollution supérieures ou égales à 1,2 kg/j de DBO5). Des normes AFNOR régissent les règles de l'art dans ce domaine (Document Technique Unifié (DTU) 64-1, devenu Norme expérimentale NF XP P 16-603). La responsabilité de l'installateur, n'ayant pas respecté ces exigences techniques, peut être engagée en cas de dysfonctionnement.

La commune

La commune a pour obligation de contrôler les ouvrages d'assainissement non collectif situés sur son territoire, l'existant comme les nouvelles réalisations (*arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 12 avril 2012 (abrogeant l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif)*) ; la commune peut cependant choisir de transférer à une structure intercommunale (le S.I.A. de Couilly – Saint Germain) la compétence qu'elle est tenue d'exercer en ANC.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas 10 ans. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Aussi, la commune doit, à l'aide des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place, réaliser les contrôles suivants :

Nature du contrôle	
Contrôle ponctuel pour les travaux de réhabilitation des installations d'ANC et pour les demandes de permis de construire	Vérification de conception et d'exécution
Contrôle ponctuel lors des cessions	Vérification de la conformité de l'installation par rapport à la réglementation en vigueur
Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
	Identifier, localiser et repérer les dispositifs constituant l'installation
	Repérer l'accessibilité, défauts d'entretien, usures éventuels
	Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
	Vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage et aux différentes contraintes (sanitaires, environnementales, milieu, ...)
	Constater que le fonctionnement n'engendre pas de risques environnementaux ou sanitaires, et ni de nuisances
	Établissement d'un rapport de visite

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- ⇒ la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- ⇒ la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

En absence de ces contrôles, la commune peut voir sa responsabilité engagée.

Le Maire

Le Maire est susceptible d'être tenu personnellement responsable en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique (autorité de police sanitaire sur sa commune).

Obligation de réalisation de travaux pour les installations d'assainissement non collectif non conformes

- ⇒ Les travaux seront réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
- ⇒ Les travaux seront réalisés au plus tard un an après la vente du bien, d'après l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

3.2.1.2 Pour l'entretien de l'installation d'assainissement

Les modalités d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012.

L'entretien régulier doit permettre d'assurer le bon état des installations, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues et des flottants, la ventilation des ouvrages, et leur accessibilité (opération d'entretien et de contrôle).

Sauf circonstances particulières à justifier, la vidange des boues et matières flottantes est effectuée selon la fréquence minimale suivante :

- ⇒ fosse toutes eaux = lorsque le volume de boues atteint 50% du volume stockage,
- ⇒ installations biologiques par boues activées = lorsque le volume de boues atteint 30% du volume stockage,
- ⇒ installations biologiques à cultures fixées = selon les prescriptions du fabricant.

Afin de justifier ces vidanges « l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- ⇒ son nom et sa raison sociale,
- ⇒ l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- ⇒ le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- ⇒ la date de la vidange,
- ⇒ les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées,
- ⇒ le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination ».

Dans le cadre de l'entretien, le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend également (arrêté du 27 avril 2012) :

« La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ⇒ *vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;*
- ⇒ *vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;*
- ⇒ *vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge le traitement des matières de vidange et l'entretien :

- ⇒ *la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;*
- ⇒ *dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage ».*

3.2.2 Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : 'Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement'.

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : 'Les communes

déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans'.

La gestion du service public d'assainissement correspond à celle d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), c'est à dire :

- ⇒ qu'il doit être financé par des redevances uniquement à la charge des usagers du service, aucune redevance ne peut être perçue avant le premier contrôle,
- ⇒ que son budget doit être équilibré entre recettes et dépenses (sauf cas particuliers),
- ⇒ que la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

3.3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les orientations nationales et régionales pour la gestion des eaux pluviales sont édictées par plusieurs textes règlementaires :

- La Directive européenne n°91/271 du 21/05/1991, dite « Directive des eaux résiduaires urbaines », dans laquelle les eaux pluviales sont considérées comme des effluents et doivent, à ce titre, être assainis si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.
- La Directive européenne n°2000/60 du 23/10/2000, dite « Cadre sur l'eau », qui fixe l'objectif de ne pas dégrader et d'améliorer la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques afin d'atteindre le « bon état » des masses d'eau.
- La Directive européenne n°2007/60CE du 23/10/2007, dite Directive « Inondation », retranscrite en droit français dans le décret du 02/03/2011 puis codifiée par le Code de l'Environnement, qui établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.
- Le schéma directeur régional d'Ile de France (SDRIF) qui fixe les grandes orientations en matière de gestion des eaux pluviales et notamment les objectifs suivants :
 - privilégier l'infiltration et la rétention de l'eau à la source,
 - maîtriser le ruissellement et limiter les rejets dans les réseaux de collecte,
 - limiter le débit de fuite à 2 l/s/ha pour une pluie décennale.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands) arrêté le 01/12/2015 qui fixe les orientations fondamentales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment par :
 - Le Défi 1 « diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques » par la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain (dispositions D1.8 à D1.11). **Ces dispositions visent à optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement** (prise en compte dans les documents d'urbanisme) **pour les pluies courantes** (complémentaire aux dispositions du Défi 8).

- Le Défi 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation (dispositions D8.142 à D8.144). **Ces dispositions concernent la maîtrise de l'imperméabilisation et des débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation en aval.**

Il est stipulé que : « Le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, en fonction des risques d'inondation à l'aval. A défaut d'étude démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre/seconde/hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement. »

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin validé le 24/02/2015 qui fixe les enjeux, et notamment l'Enjeu 5 : « Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau » en limitant le ruissellement et les apports d'eau à la rivière ;
 - Développer les connaissances sur la localisation des principales zones de ruissellement et des principaux axes d'écoulement
 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration en zone urbaine
 - Limiter le ruissellement en zone agricole
 - installer des haies,
 - favoriser l'implantation des prairies en fonds de vallée,
 - modifier les pratiques agricoles pour limiter le ruissellement,
 - Favoriser la création, la restauration puis l'entretien de mares
 - Mettre en place des techniques alternatives pour les eaux pluviales
 - Développer la compétence « gestion des ruissellements » et « gestion des eaux pluviales » en milieu urbain dans les EPCI et collectivités territoriales.
- Le schéma départemental d'assainissement des eaux pluviales (SDASS EP) de Seine et Marne ayant, pour principaux objectifs de :
 - disposer d'un outil départemental stratégique permettant de visualiser les secteurs à enjeu vis-à-vis de l'impact des rejets urbains par temps de pluie (RUTP),
 - hiérarchiser les masses d'eau du département en fonction de l'impact des RUTP sur les milieux aquatiques,
 - définir une liste de communes prioritaires pour lesquelles l'impact des RUTP sur les milieux aquatiques est significatif (la commune de Saint-Germain-sur-Morin ne figure pas sur cette liste).

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES AU REGARD DE L'ASSAINISSEMENT

4 PRESENTATION DE LA COMMUNE

4.1 SITUATION

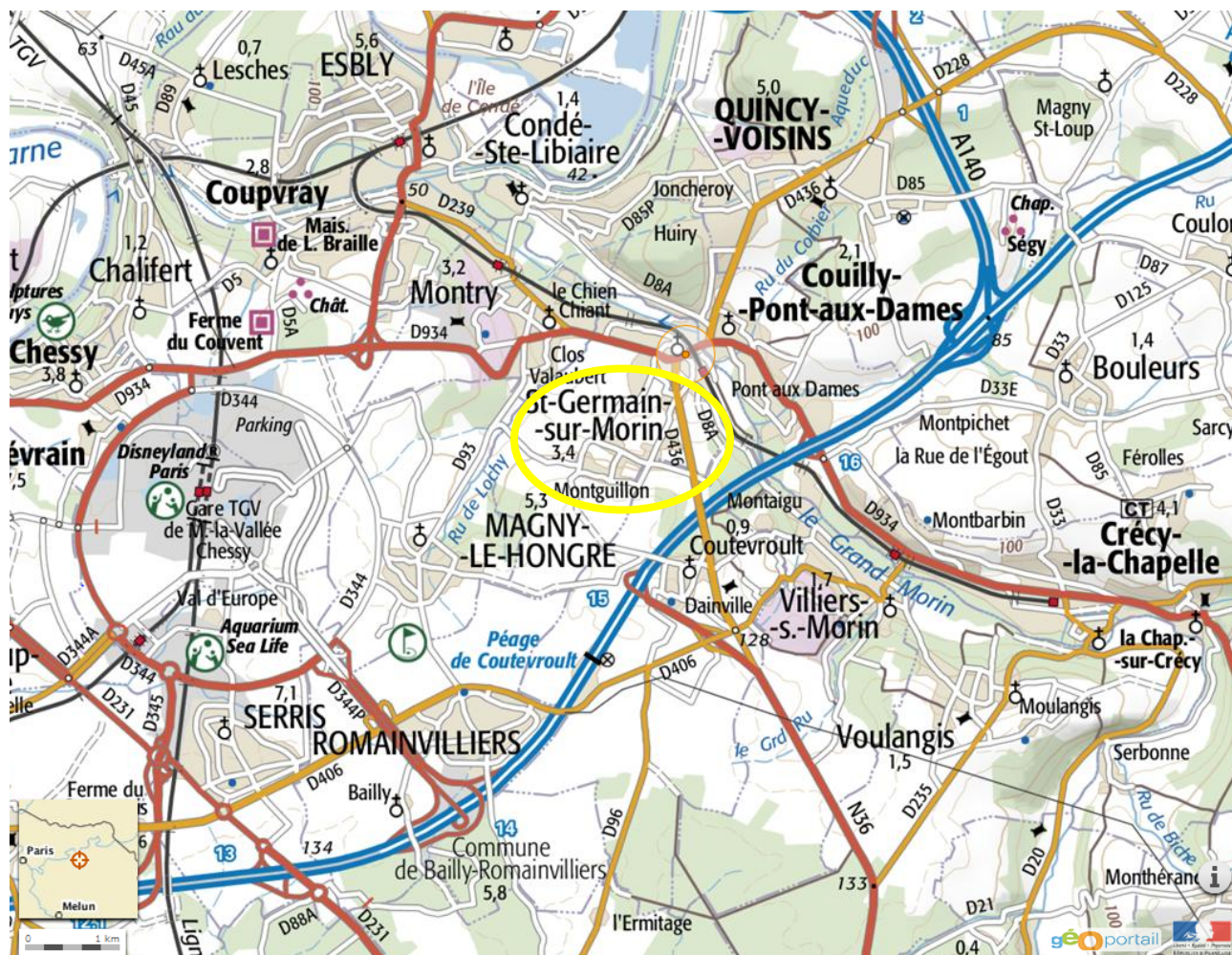
4.1.1 Localisation

La commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN est située dans la vallée du Grand Morin.

A 35 km des portes Est de Paris, elle est toute proche de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée située au sud-ouest.

La commune se situe à l'intersection de deux grands axes routiers : la RD 934 et la RD 436 qui traversent le bourg et à proximité de l'autoroute A4 qui permet une desserte facile.

Carte de localisation de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN



Source: site GEOPORTAIL

Le territoire communal de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN est bordé par la rivière Le Grand-Morin (rive gauche).

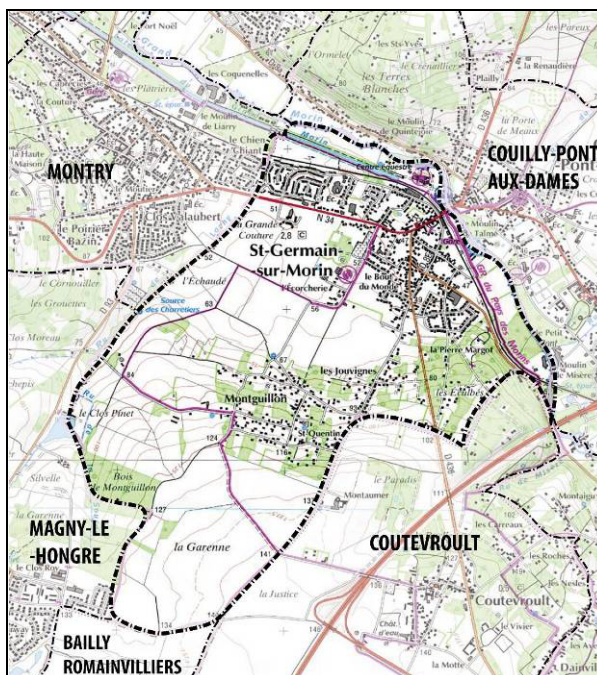
Saint-Germain-sur-Morin est entourée par les territoires de 6 communes :

- ❖ Montry à l'ouest, dont l'urbanisation est continue avec Saint-Germain-sur Morin,
- ❖ Magny-le-Hongre au sud-ouest,

- ❖ Bailly-Romainvilliers, au sud,
- ❖ Coutevroult également au sud, où se situe la sortie de l'autoroute A4,
- ❖ Villiers-sur-Morin au sud-est,
- ❖ Couilly-Pont aux Dames, en rive droite du Grand-Morin.

Saint-Germain-sur-Morin et Couilly-Pont aux Dames entretiennent de fortes relations paysagères et fonctionnelles, leurs centres se situant de part et d'autre du cours d'eau.

Communes limitrophes de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN



La commune appartient au canton de SERRIS, dans l'arrondissement de MEAUX.

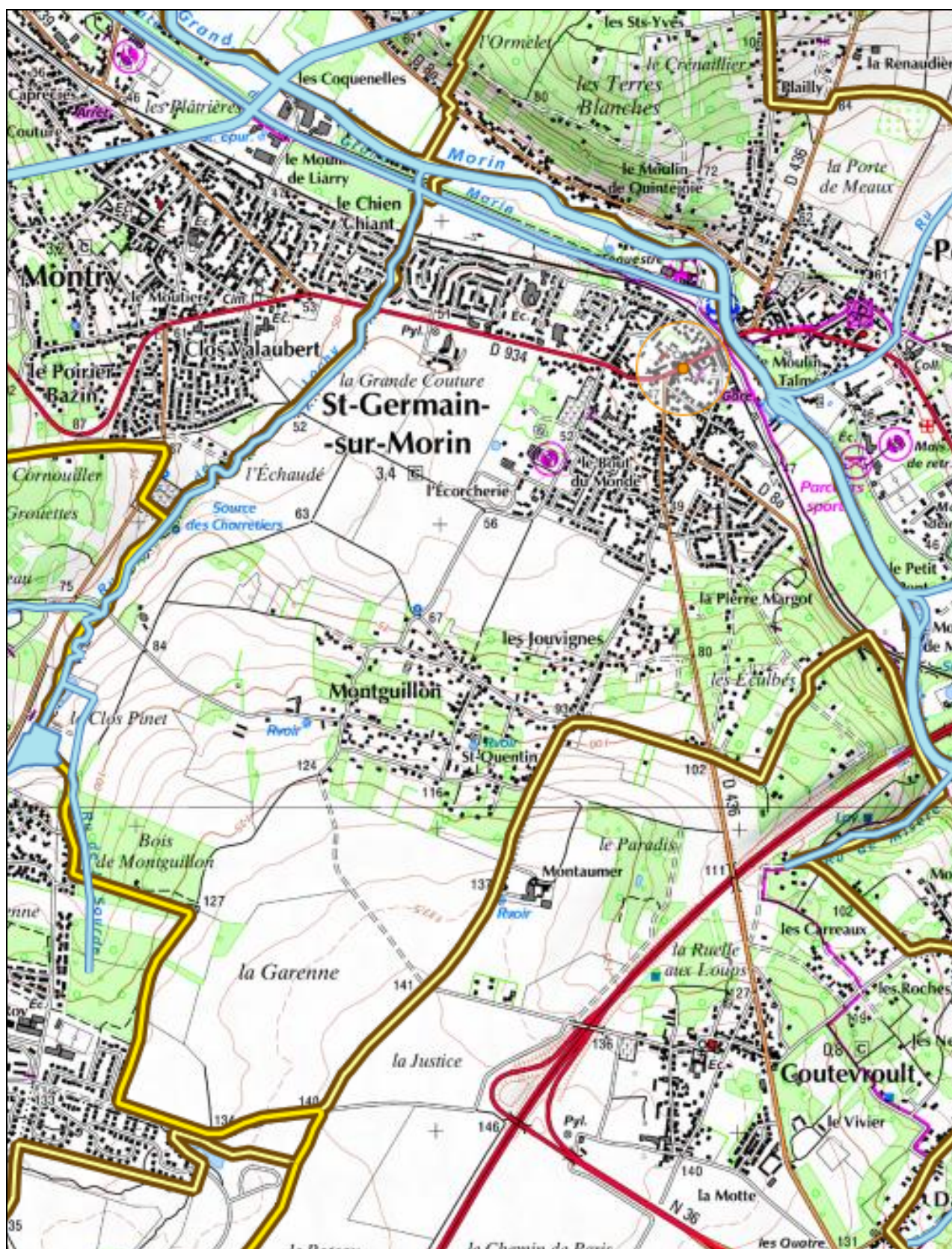
La superficie de la commune est de 4,81 km².

SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN appartient à la Communauté de communes du Pays Créçois, qui rassemble 36 220 habitants et 19 communes :

Communauté de Communes du Pays Créçois



Plan de l'agglomération de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN



Source : IGN - GEOPORTAIL

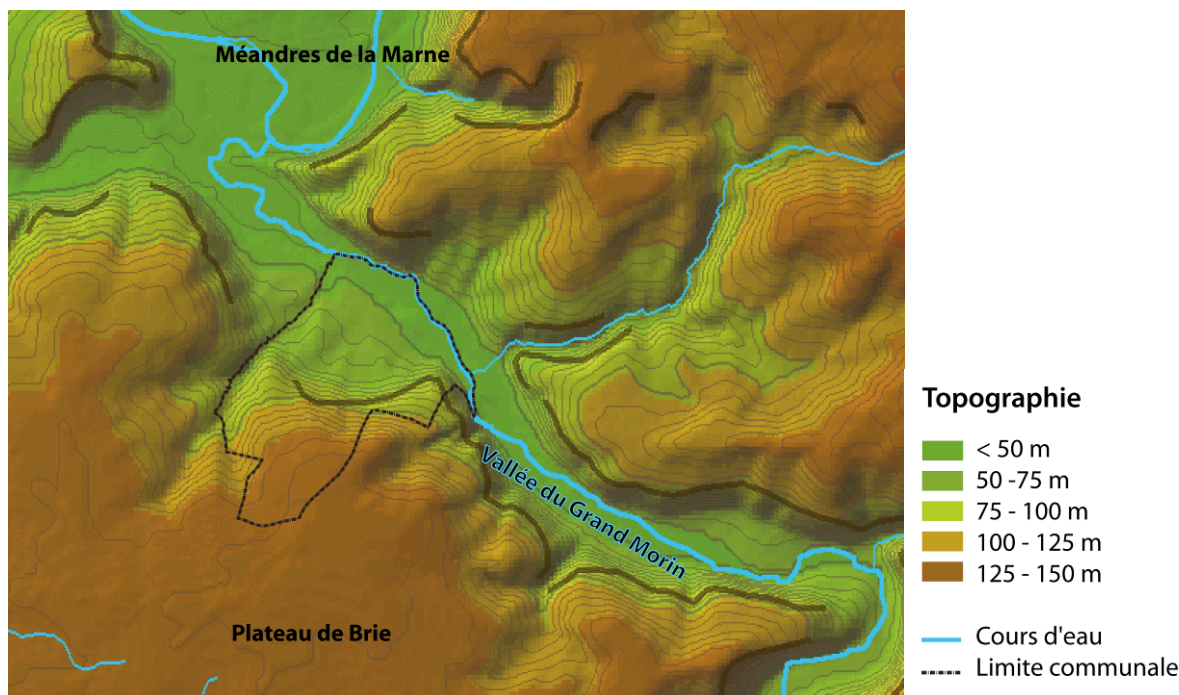
4.1.1 Topographie

On distingue sur le territoire de Saint-Germain-sur-Morin trois grands types d'entités topographiques : vallées, coteau et plateau :

- La vallée du Grand-Morin, orientée nord-est – sud-ouest, marque toute la moitié Sud de la commune.
- le Ru de Lochy, affluent du Grand Morin, qui limite l'Ouest de la commune sur toute sa longueur. Sa vallée est peu marquée à hauteur de Saint-Germain-sur-Morin.
- Le plateau de Brie présent au Sud du territoire.
- Les coteaux : ils forment la transition entre les vallées et le plateau et occupent une place importante à Saint-Germain-sur-Morin. Les versants de la vallée ont un relief relativement marqué, qui devient très fort à l'extrémité Est de la commune. Le dénivelé entre plateau et vallée va de 60 à 80 m pour une pente d'environ 10% en moyenne. Certains coteaux sont plus abrupts, comme à l'extrémité Est du territoire où la pente atteint par endroits près de 30%. A noter que, alors que le coteau donnant sur le Ru du Lochy est quasi vierge de toute urbanisation, la partie donnant sur la vallée du Grand Morin abrite le hameau de Montguillon et un habitat dispersé.

Sur la commune, l'altitude varie de 50 m en fond de vallée du Grand-Morin à 140 m sur le plateau

Topographie de Saint-Germain-sur-Morin et de ses environs

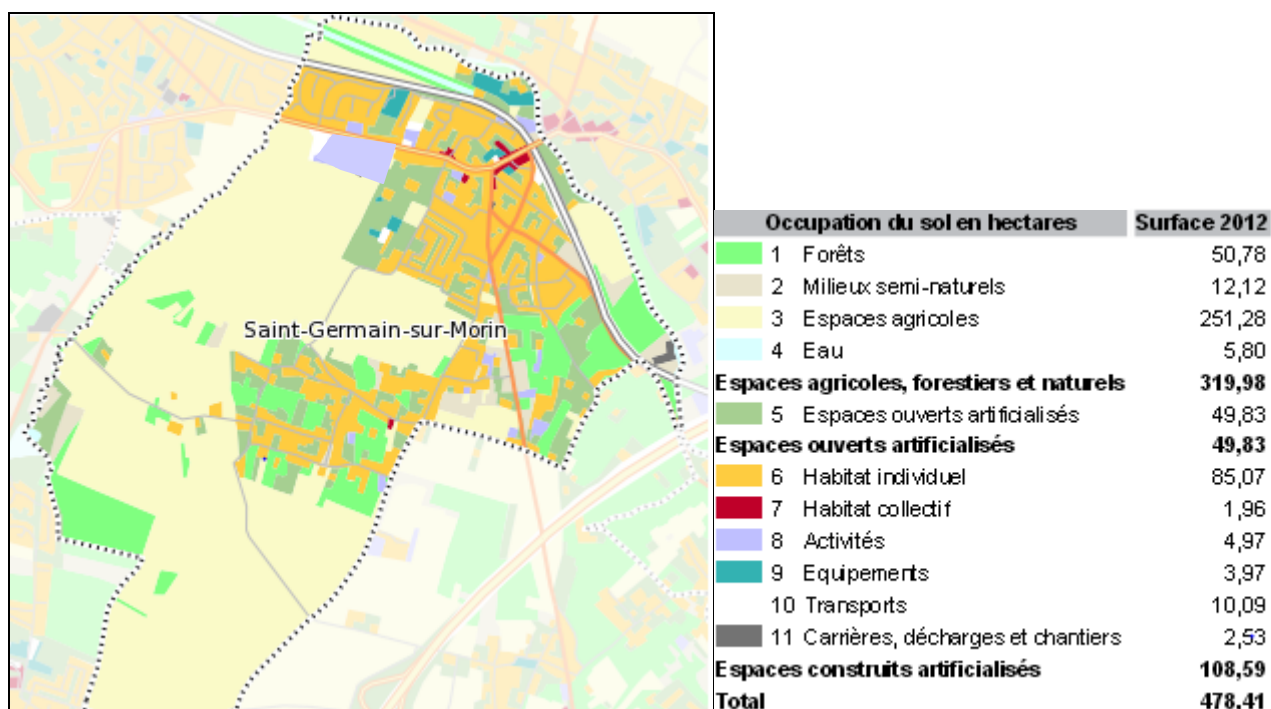


4.2 LE MILIEU NATUREL

La grande partie du territoire communal (68%) correspond à des espaces agricoles, forestiers ou naturels comme illustré sur le plan schématique suivant (extrait de la base de données de l'IAU IdF).

A noter aussi près de 6 ha en eau, avec notamment le Grand-Morin et le canal. L'espace urbain se répartit entre espace urbain ouvert (11% environ) et espace urbain construit (22% environ)

Carte d'occupation du sol simplifiée (source : IAU IdF)



Source : IAU IdF – Occupation du sol

4.2.1 Patrimoine, nature et biodiversité

Seul le secteur Sud-Ouest du territoire communal est fait l'objet d'un classement au regard de la nature et biodiversité.

4.2.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

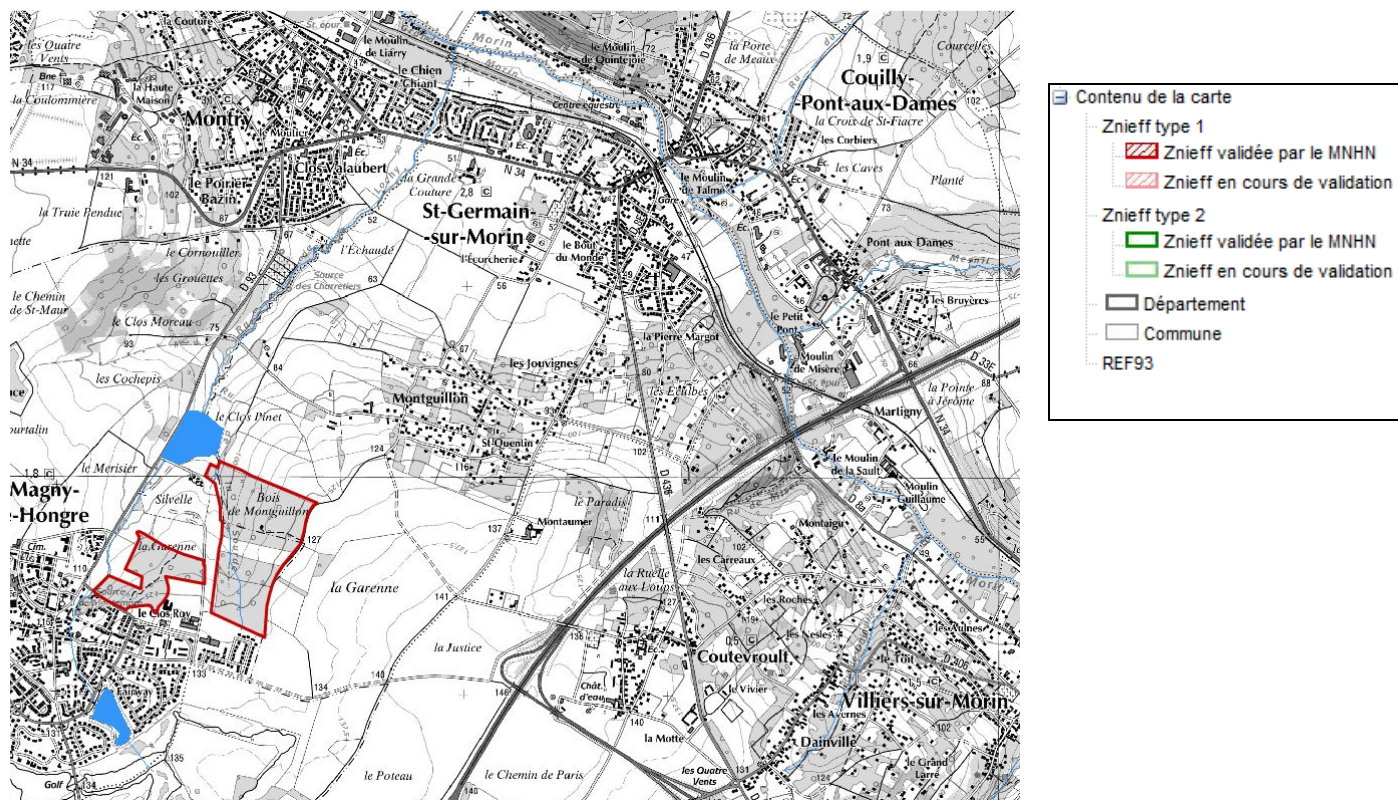
Il s'agit d'espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

L'inventaire de ces zones, initié et animé par l'Etat en 1982 est permanent. Il distingue deux types de zones :

- ✚ ZNIEFF de type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ; ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.
- ✚ ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Une ZNIEFF de type I couvre le bois de Montguillon et le bois de la Garenne au Sud-Ouest de la commune.

ZNIEFF sur le secteur d'étude



Source: site Internet de la DRIEE

4.2.1.2 Zone Natura 2000 – Forêt de protection – Parc naturel régional

Les **zones Natura 2000** sont désignées au titre de la Directive Habitats de 1992 visant à assurer le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares :

- ↳ Zone Natura 2000 - Directive Oiseaux
- ↳ Zone Natura 2000 - Directive Habitat.

L'environnement naturel autour de Saint-Germain-sur-Morin est relativement dense en éléments intéressants, principalement au Nord (Boucles de la Marne) et au Sud (Forêts de Crécy, de Ferrières et d'Armainvilliers). Le site Natura 2000 des Boucles de la Marne à Isles-lès-Villenoy est situé à 2 km de la limite communale de Saint Germain. Par contre, le territoire de Saint-Germain-sur-Morin n'est pas directement concerné par une zone Natura 2000.

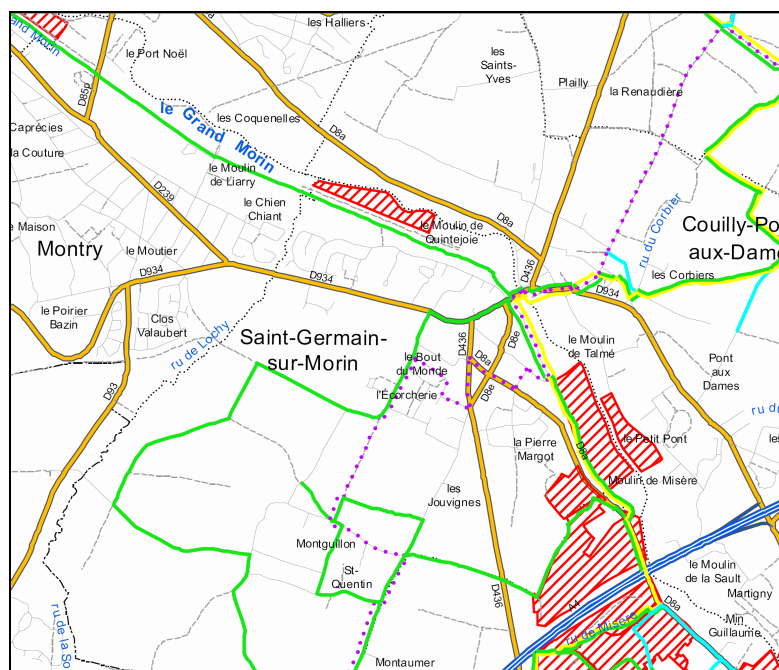
Zone Natura 2000 « Boucles de la Marne » à proximité de Saint-Germain

Site Natura 2000

Source : site Internet de la DRIEE

4.2.1.3 Espaces naturels sensibles

Trois espaces naturels sensibles (ENS) sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin, d'une surface totale de 69,25 ha. Le « Prés de la Corvée » et le « Prés de la Noue » se situent dans la vallée du Grand Morin, en limite nord-est de la commune. Ils abritent une flore remarquable. Le troisième ENS correspond à une partie du « Bois de Misère » présent sur le coteau. Ces ENS font l'objet d'un droit de préemption partagé entre la Commune et le Département 77. Un projet d'aménagement sur ces ENS a pour objectif de concilier la préservation du milieu naturel et la valorisation du site en ouvrant une partie au public.

Espaces naturels Sensibles

 Espace Naturel Sensible à créer
 Espace Naturel Sensible existant

Source : Conseil Départemental 77

4.2.1.4 Zones humides

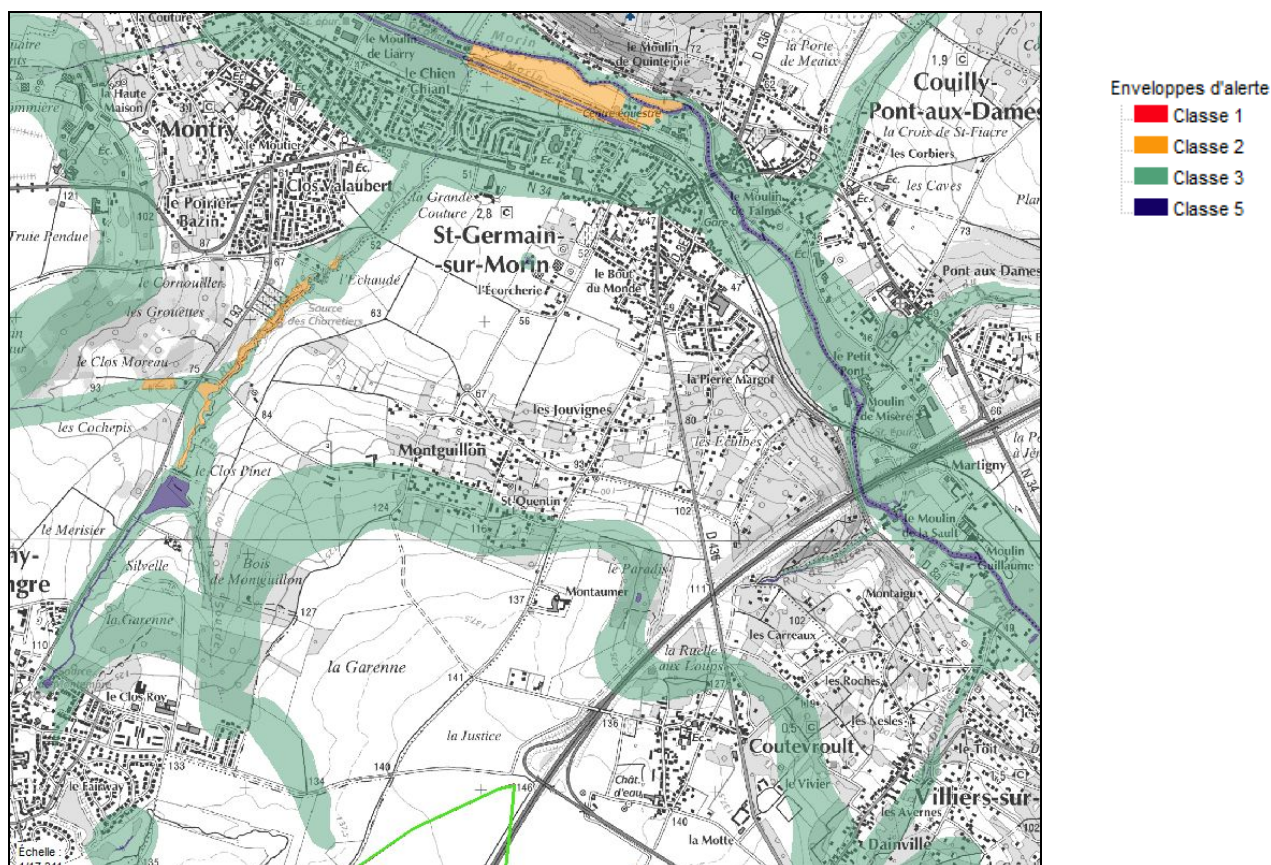
Différentes zones humides, qui s'imbriquent les unes dans les autres ou se superposent, sont définies selon l'arrêté du 24/06/2008 :

- ✚ zone humide « potentielle » (classe 3) est une « surface susceptible d'héberger une zone saturée en eau pendant une période suffisamment longue pour qu'elle lui confère des propriétés d'hydromorphie » ;
- ✚ zone humide « effective » (classe 1 et 2) est une « zone dans laquelle la saturation en eau atteint 100% en période hivernale ».

L'îlot au Nord de la commune, délimité par le Grand-Morin, le canal et le ru de Lochy, ainsi que les terres bordant le ru de Lochy sont classées en classe 2, effectivement humides.

Le secteur urbanisé situé au Nord de la RD 934 ainsi que le secteur Sud du hameau de Montguillon sont classés en zone 3, potentiellement humides.

Zones humides sur le territoire de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN



Source: site Internet de la DRIEE

4.2.2 Milieu hydrographique

Sur le territoire de Saint-Germain-sur-Morin, l'eau est très présente et se manifeste essentiellement sous la forme de cours d'eau.

Le **Grand Morin** borde la commune sur sa rive gauche d'Est au Nord. Le bourg est implanté dans la vallée. Celle-ci se réduit très fortement à l'extrémité Est de la commune.

Le Grand-Morin reçoit les eaux pluviales du bourg.

Il existe de nombreux anciens moulins tout le long du Grand Morin qui sont implantés en limite communale : sur la commune de Saint-Germain, le Vieux Moulin et le Moulin Neuf. Leur présence entraîne des dérivations de la rivière comme au niveau du Moulin de Talmé.

Un **canal latéral** longe le Grand Morin, il avait été créé pour alimenter le canal de Chalifert. Ce canal ne sert plus à la navigation. Il est comblé entre le Grand Morin et l'écluse située à Saint-Germain-sur-Morin.

Le Ru de Lochy, orienté Sud-Nord, reçoit les eaux pluviales du hameau de Montguillon et rejoint le Grand Morin.

Il existe également sur la commune des petits plans d'eau servant de bassins tampon pour les eaux pluviales dont l'un situé dans le centre-bourg près de la Mairie (cf. chapitre 8.1.1 page 74).

Le Grand Morin du confluent de l'Aubetin (exclu) au confluent de la Marne (exclu), correspond à la masse d'eau nommée FRHR150.

Débit du Grand-Morin

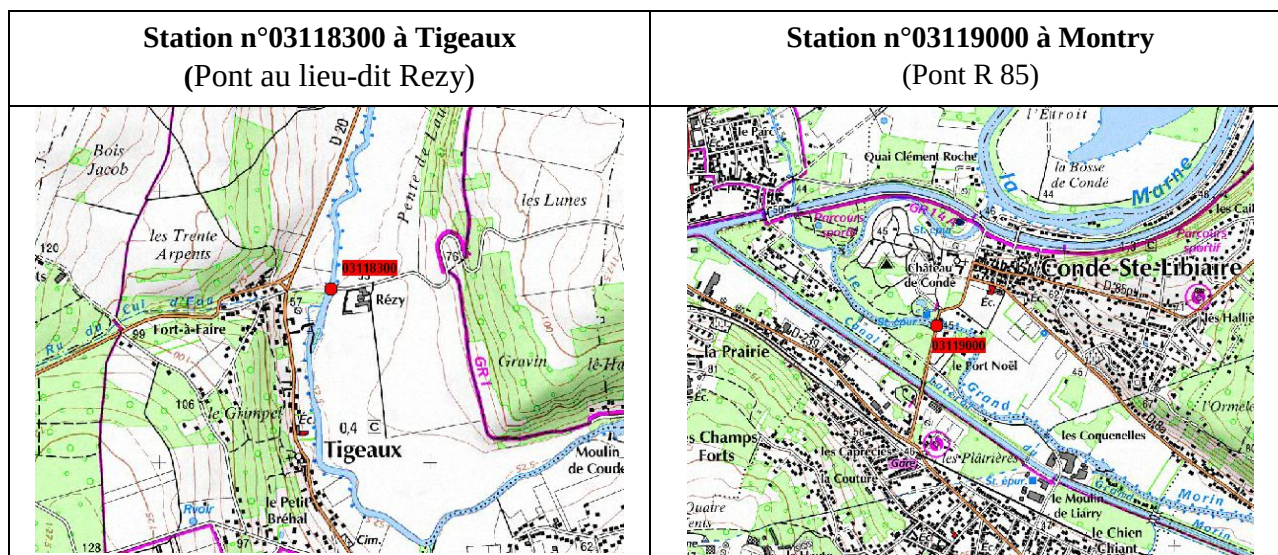
Le débit du Grand-Morin est suivi à la station de mesure n°H5752040 située à Couilly-Pont-aux-Dames.

Date	Q (m3/s)	V	Qsp	Lame d'eau	F. exp.	Libellé Fréquence exp.
oct. 2007	2.200	#	1.9	5	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
sep. 2008	2.460		2.1	5	0.84	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
août 2009	2.020	#	1.7	5	0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
juil. 2010	1.950	#	1.6	4	0.16	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES

Qualité du Grand-Morin

La qualité physico-chimique du Gand-Morin est mesurée par le réseau RCS/RCO sur la commune de TIGEAUX en amont de St Germain et sur la commune de MONTRY en aval.

Localisation des 2 stations de mesures



Source : AESN / DREAL / DRIEE Ile-de-France / ONEMA

Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau suivant. Ces données sont produites et co-financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIRE) et l'ONEMA.

Etat Ecologique du Grand-Morin (valeurs percentile 90)

Paramètres	Station n°03118300 à Tigeaux	Station n°03119000 à Montry
	2013	2013
Hydrobiologie		
IBGA (invertébrés)	14	
IBD 2007 (diatomées)	15,4	
Physico-chimie		
Oxygène dissous (mg O ₂ /l)	6,98	7,90
Demande biochimique en Oxygène (mg O ₂ /l)	1,30	2,60
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /l)	0,44	0,40
Phosphore total (mg P /l)	0,17	0,27
Ammonium (mg NH ₄ ⁺ /l)	0,12	0,30
Nitrites (mg NO ₂ ⁻ /l)	0,21	0,30
Nitrates (mg NO ₃ ⁻ /l)	37,30	48
Etat Ecologique		

Par rapport aux valeurs de qualité des cours d'eau pour les paramètres physico-chimiques la qualité du ru est distinguée selon le code suivant :

Très Bon État  Bon État  État Moyen  État Médiocre 

Ces données montrent que la qualité du Grand-Morin, à l'amont et à l'aval de Saint-Germain-sur-Morin, est bonne.

Objectif de qualité

L'objectif de qualité fixé par le SDAGE Seine-Normandie est l'atteinte du bon état global pour 2021.

4.2.3 Géologie

Sur la commune de Saint-Germain-sur-Morin, affleurent principalement des limons des plateaux (sur le plateau) et des alluvions récentes et limons (dans la vallée). Au niveau des coteaux, différentes couches du tertiaire apparaissent.

La description stratigraphique affleurante au niveau de l'aire d'étude, de la formation la plus récente à la plus ancienne, est schématiquement la suivante :

Les formations du quaternaire :

-  Les alluvions actuelles ou subactuelles (Fz) correspondant à des limons et limons sableux pouvant atteindre 5 m d'épaisseur et contenir parfois des lits tourbeux.
-  Les alluvions anciennes de moyenne terrasse (Fy) constituées de matériaux sablo graveleux ;

- Les limons des plateaux (LP) sur une épaisseur de l'ordre de 1,50 m à 2 m, constitués de complexes d'argiles et de sables quartzeux.

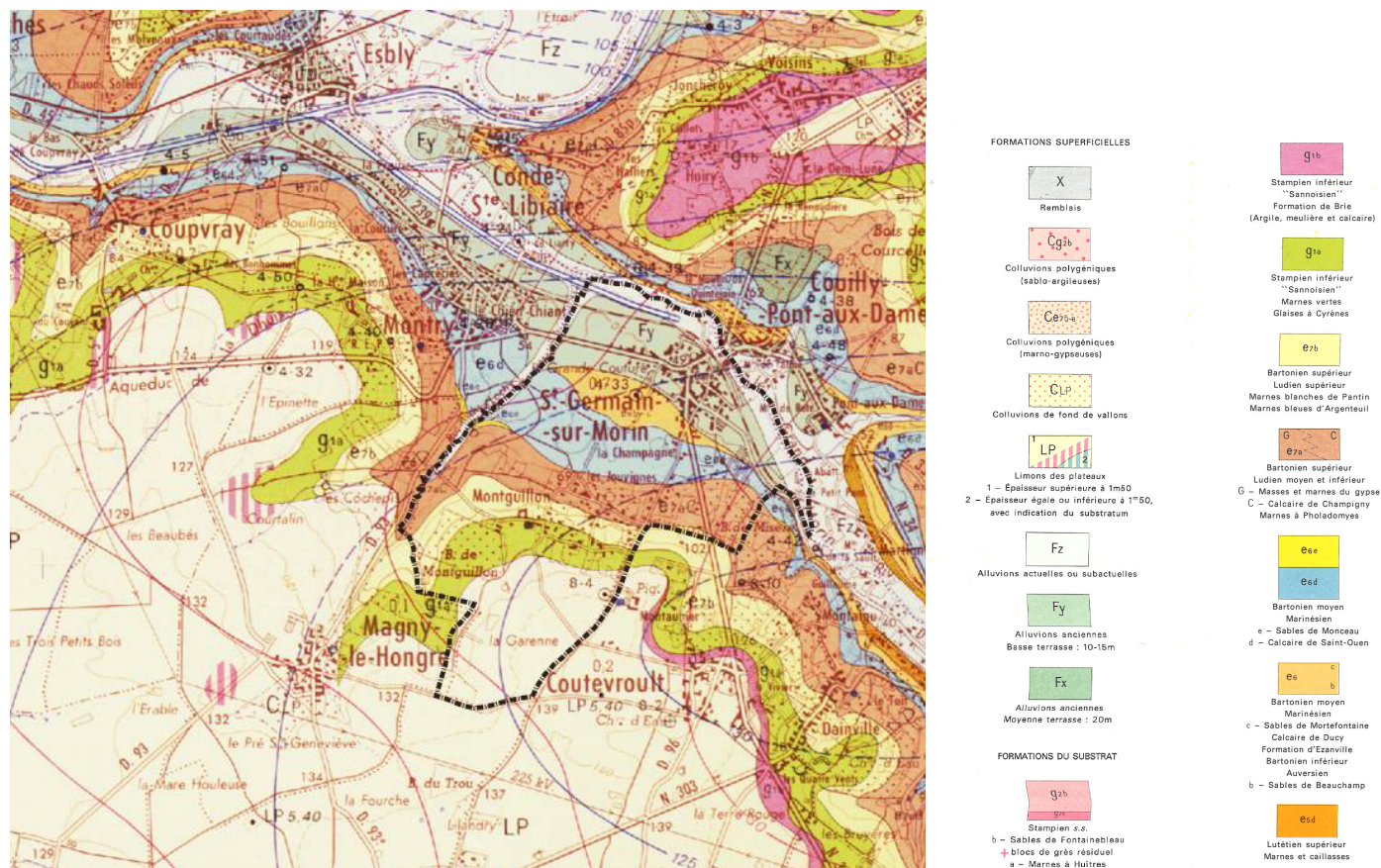
Les formations du tertiaire :

- ✚ Le Calcaire de Brie du Stampien inférieur - Sannoisien (g1b) dont la puissance demeure inférieure à 10 m en bordure du plateau ;
- ✚ Les Argiles vertes du Stampien inférieur - Sannoisien (g1a) dont la puissance est de l'ordre de 6 à 7 mètres ;
- ✚ Les Marnes supragypseuses du Bartolien supérieur - Ludien supérieur (e7b) ;
- ✚ Le Calcaire de Champigny du Bartolien supérieur (e7a) ; dans la vallée du Grand Morin, le gypse prend un aspect bréchique et devient plus siliceux ;
- ✚ Le Calcaire de Saint-Ouen du Bartonien moyen– Marinésien (e6d) constitué de marnes et de calcaires de couleur crème, rosée et grisâtre ;
- ✚ Les Sables de Beauchamp du Bartonien inférieur – Auversien : (e6b) d'une puissance moyenne de 10 m.

La majorité du bourg est située dans la zone des alluvions (limons, argiles et sables). La perméabilité des sols peut varier de moyenne voire médiocre (si les limons argileux sont prédominants) à bonne (limons, sables).

Dans les zones des Argiles vertes et de Marnes blanches (hameau de Montguillon), la perméabilité peut varier de faible à nulle.

Carte géologique (établie à l'échelle 1/50 000ème par le BRGM)



Source: site Internet INFOTERRE

4.2.4 Hydrogéologie – ressource en eau potable

Les formations géologiques conditionnent le comportement hydraulique du secteur. Etant donnée la nature des terrains rencontrés, l'ensemble de la commune présente un sol à dominante imperméable avec hydromorphie (rétention d'eau) dans les zones basses et ruissellement rapide sur les secteurs en pente. En raison de l'alternance des terrains perméables et imperméables, plusieurs réservoirs se superposent. Plusieurs nappes peuvent être distinguées, de haut en bas :

Nappes libres :

La nappe du réservoir des alluvions du Grand-Morin est alimentée par la rivière qui influence le niveau piézométrique de la nappe, et par le substratum perméable (Sables de Beauchamp ou Marnes et caillasses à l'Est de Lagny, Calcaire de Saint-Ouen à l'Ouest). L'absence de niveau imperméable ne permet pas d'individualiser la nappe alluviale de la nappe sous-jacente.

Nappes captives :

- Le niveau aquifère du Calcaire de Champigny, dont les eaux sont en charge sous la formation des Marnes vertes et les Marnes supragypseuses. Il constitue une nappe potentiellement exploitable et non exploitée.
- La nappe du réservoir éocène moyen et inférieur : cette nappe est de loin la plus sollicitée et d'une manière intensive par plus de quarante captages. Le réservoir est mixte car il intéresse plusieurs formations : les Marnes et caillasses, le Calcaire grossier et les Sables du Soissonnais ; cette nappe est sollicitée pour l'alimentation en eau des communes de Montry et d'Esblly et de nombreuses communes situées le long de la Marne.

Il n'existe pas de forage actuellement utilisé sur la commune de Saint-Germain-sur-Morin. La commune est alimentée par l'usine de production d'eau à Montry dont les puits sont situés à Isle-les-Villenoy et à Condé-Sainte-Libiaire et dont les eaux proviennent de la nappe du réservoir des alluvions du Grand-Morin et de la Marne.

Les deux anciens captages du SIAEP de Couilly Pont aux Dames – Saint Germain sur Morin ne sont plus exploités. Celui situé sur la commune de Saint-Germain sur Morin, dit MORA 1, peut être protégé, mais celui situé sur la commune de Couilly Pont aux Dames, dit MORA 2, est trop vulnérable car à faible profondeur. Constituant des points potentiels de pollution pour la ressource en eau souterraine, leur rebouchage devra être envisagé conformément à la réglementation

Les forages des champs captants d'Isle-les-Villenoy et de Condé-Sainte-Libiaire disposent de périmètres de protection ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. La commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN n'est pas concernée par ces périmètres.

4.3 LE MILIEU HUMAIN

4.3.1 Données démographiques et prévisions

La population sur l'ensemble du territoire communal de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN est de **3 541 habitants** (donnée INSEE – population 2012).

La population croît légèrement chaque année :

2007	2016
3 342 habitants	3 604 habitants

Source: site de l'INSEE

Le nombre total de logements est de 1 466 en 2017 (1 302 logements en 2007) avec 95% de résidences principales.

Avec une densité de population de 736 habitants/km², l'agglomération de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN présente un tissu urbain mixé. Cinq secteurs se caractérisant par une certaine homogénéité de l'occupation du sol, peuvent être identifiés :

- le centre-ville dans la vallée, avec un bâti continu implanté à l'alignement le long des rues principales, notamment la RD 934 et de la RD 436 ;
- le lotissement du Grand Morin et les ensembles de maisons accolées dont il est constitué ;
- les bâtiments de plus grande taille (équipements) ;
- les différents lotissements et nouveaux quartiers à la disposition très régulière, autour du centre-ville.
- enfin, un semi d'habitations beaucoup plus lâche et dispersé sur les coteaux de Montguillon et dans le secteur des Eculbés.

Prévisions de développement urbanistique :

SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/09/2012 et modifié le 12/02/2015 pour une mise en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Parmi les objectifs poursuivis la commune et traduits dans le PLU, citons :

- ✚ une croissance modérée de la population ;
- ✚ une augmentation de la densité de construction dans la zone urbanisée avec une revalorisation du centre ville (une étude est lancée en ce sens) ;
- ✚ des constructions nouvelles en continuité de l'espace urbanisé (besoin de la construction de 8 logements /an au minimum) en garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions ;
- ✚ le maintien de la proportion entre les différentes fonctions urbaines (% entre habitat individuel, habitat collectif, activités et équipements) ;
- ✚ l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
⇒ limiter fortement l'urbanisation des hameaux et des zones isolées ou sensibles situées notamment dans la vallée inondable ou sur les coteaux, tout en permettant l'entretien et l'évolution maîtrisée de l'existant ;
- ✚ la création d'un nouveau collège, d'une maison d'accueil rural pour les personnes âgées et d'un équipement collectif aux abords de la gare ;
- ✚ la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

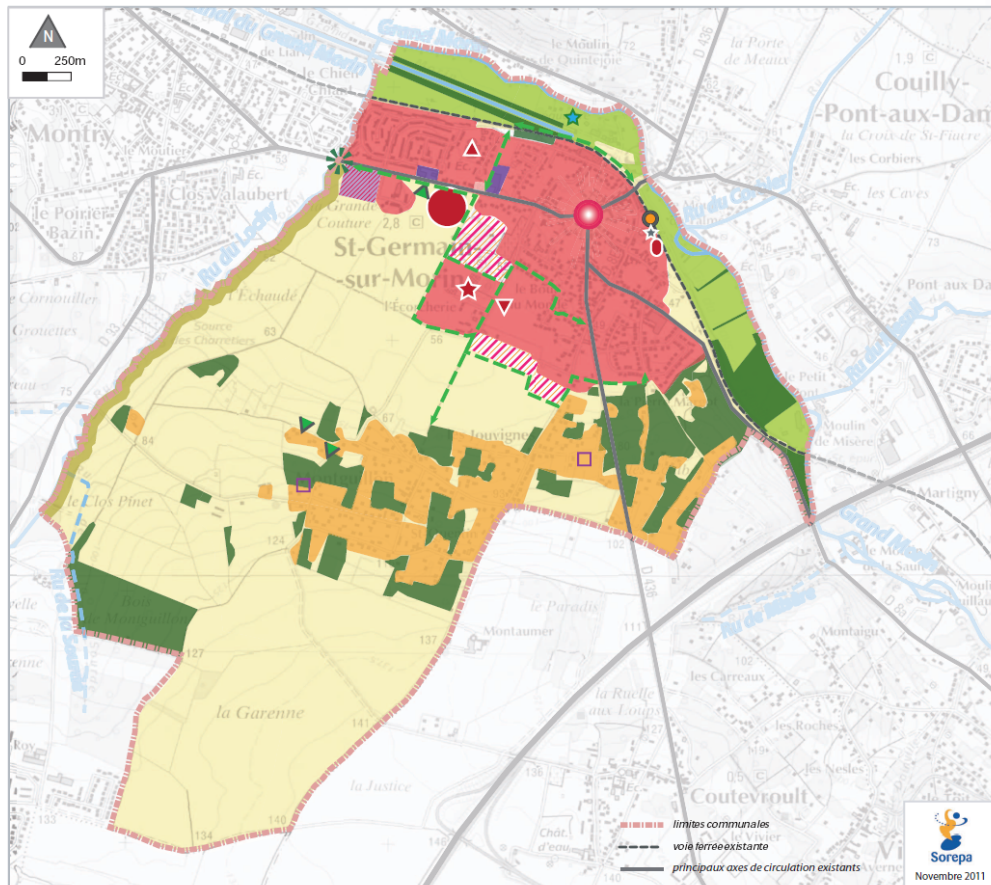
Ont ainsi été définis **deux sites d'urbanisation future**, déjà présents en partie zones IINA et en partie en zone NC dans le POS et qui sont classés en zones à urbaniser à court terme (**1AU**) :

- Le secteur de « L'écorcherie » : entre le bourg et la zone d'équipements sportifs ;
- Le secteur du « Champ de la ville » : au sud du bourg (à l'arrière de l'opération d'ensemble du secteur « du bout du monde »).

Un troisième site, dédié aux activités et situé en limite ouest de la commune et apparaît **en zone 2AU** dans le PLU (urbanisable à long terme) et était classée au POS, en IINA et NC.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Commune de Saint Germain sur Morin



Réalisé et vérifié : MM - Approuvé : VC

Préserver les espaces naturels et agricoles, mettre en valeur et améliorer le cadre de vie

Préserver les espaces naturels et agricoles

- les espaces agricoles de la vallée et du plateau
- les espaces boisés

- Préserver la vallée du Grand Morin située en zone inondable

Préserver les vues remarquables
 cônes de vue vers la vallée, le plateau ou les coteaux

- Valoriser les atouts touristiques et sites de loisir de la vallée
- ★ Maintenir le centre équestre

Préserver les espaces de détente de la vallée

 Améliorer la lisibilité de l'entrée de ville

■ Préserver le ru de Lochy

Proposer un développement urbain cohérent et modéré

- Limiter l'urbanisation des hameaux et zones isolées

■ Conforter les pôles de vie centraux

Renforcer le bourg

- Créer de nouvelles zones d'habitat

- Permettre la sédentarisation des gens du voyage

Développer les équipements sur la commune :

▲ Equipements scolaires

★ Plaine des sports

- Nouveau collège

- ▼ Nouvelle maison d'accueil de personnes âgées
- Financement public à court et moyen terme

- Equipement collectif à structure réversible

Articuler déplacements, lieux de vie et lieux d'emploi

■ **Maintenir l'activité agricole**

- Maintenir et développer les activités existantes
 - zone commerciale rue de Paris

☒ Permettre un développement économique sur la commune

Améliorer et faciliter la desserte en transports en commun

● Gare ★ Parking relais

4.3.2 Contexte artisanal, industriel et agricole

En 2010, Saint Germain sur Morin accueillait 152 entreprises.

Etablissements à Saint Germain sur Morin en 2009

	Nombre d'établissements	%
Ensemble	152	100,0%
Agriculture	1	0,7%
Industrie	9	5,9%
Construction	24	15,8%
Commerce	107	70,4%
Services	11	7,2%

Source : Seine-et-Marne Développement

Le secteur tertiaire est celui qui comprend le plus d'établissements avec 70 % pour le commerce. Seuls, environ 5 établissements dépassent 10 salariés.

✚ Les établissements agricoles et centre équestre :

- Pas d'établissement agricole domicilié sur la commune
- 1 centre équestre, chemin du canal

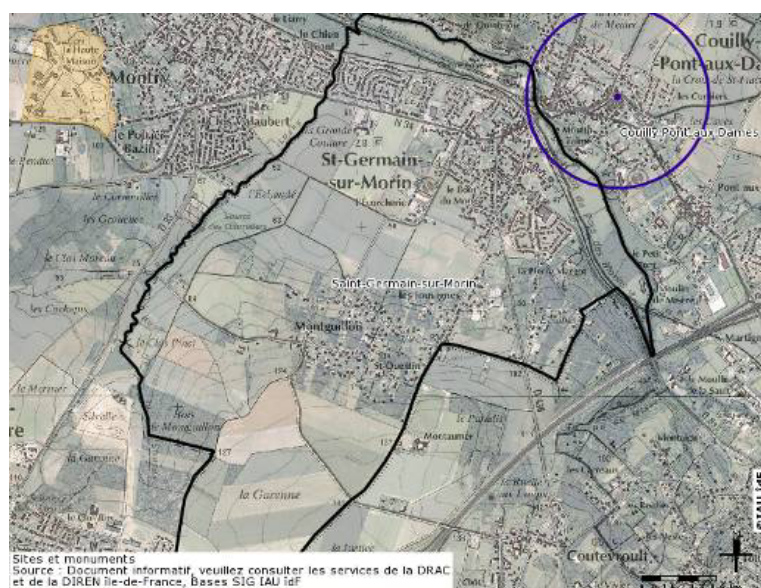
✚ Les établissements publics :

- 1 groupe scolaire maternelle avec 5 classes
- 1 groupe scolaire primaire avec 10 classes
- 1 collège
- 1 centre d'accueil de loisirs (sans hébergement)
- 1 crèche en cours de construction
- 1 centre incendie et de secours
- 1 complexe sportif

4.4 LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

4.4.1 Servitudes : monuments historiques

SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN ne possède pas de monument historique ou site classé ou inscrit. Cependant, le périmètre de l'église Saint Georges, monument historique de Couilly-Pont-aux-Dames, déborde sur le nord-est de la commune.



Zone de protection d'un monument historique

4.4.2 Zones à risques

Les risques naturels et technologiques auquel est soumis le territoire communal, sont clairement circonscrits.

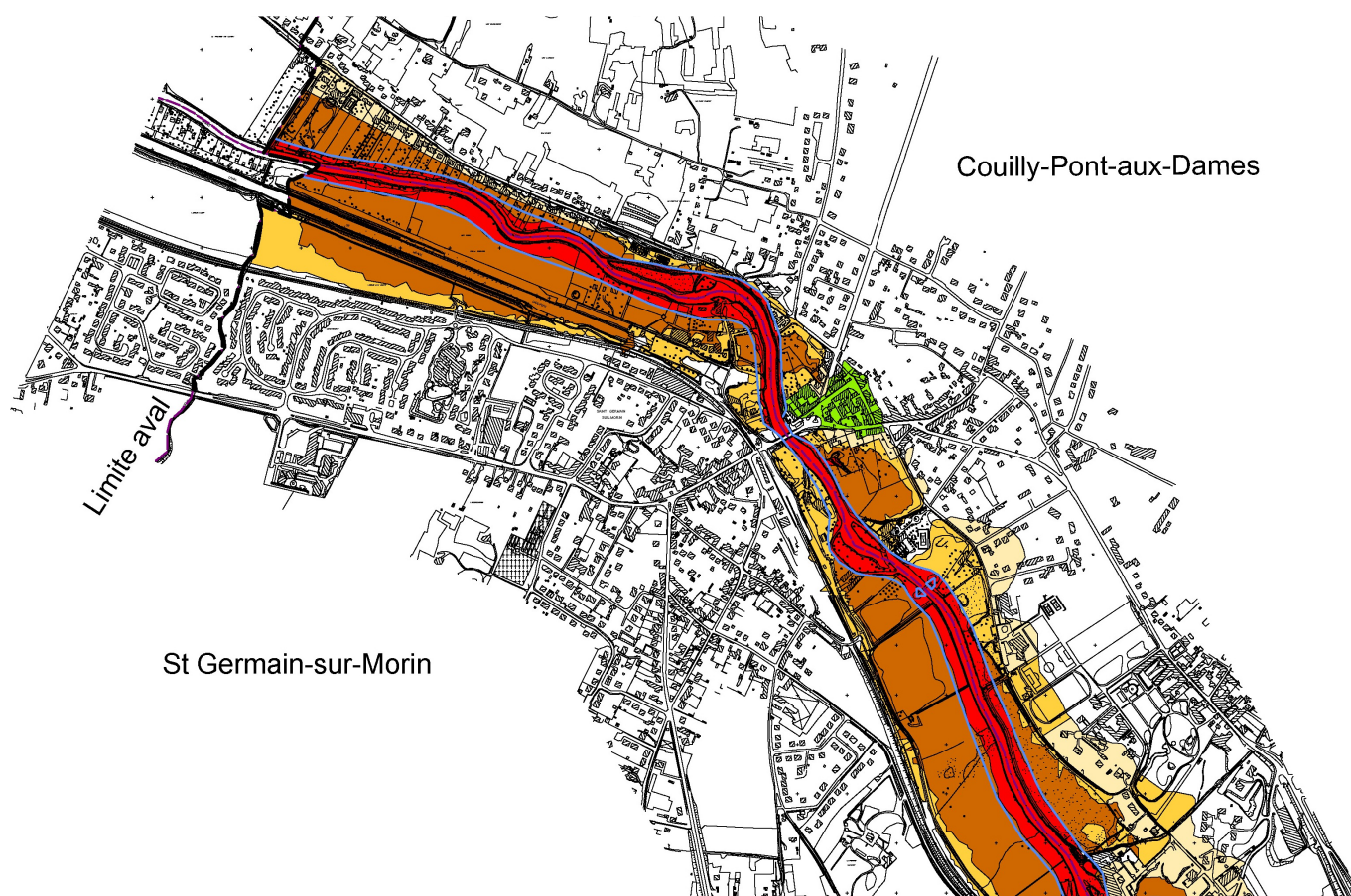
4.4.2.1 Risque Inondation

Un plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée du Grand-Morin de Tigeaux à Saint-Germain-sur-Morin a été approuvé par arrêté préfectoral 06 DAIDD ENV n°221 du 10/11/2006.

Le risque inondation est limité aux secteurs situés entre le Grand-Morin et la voie ferrée.

Cette contrainte sera prise en compte au niveau du zonage « Eaux Pluviales » afin de ne pas aggraver le phénomène d'inondation car en période d'inondation, les eaux de ruissellement ne peuvent s'infiltrer dans le sol.

Cartographie de l'aléa « inondation »



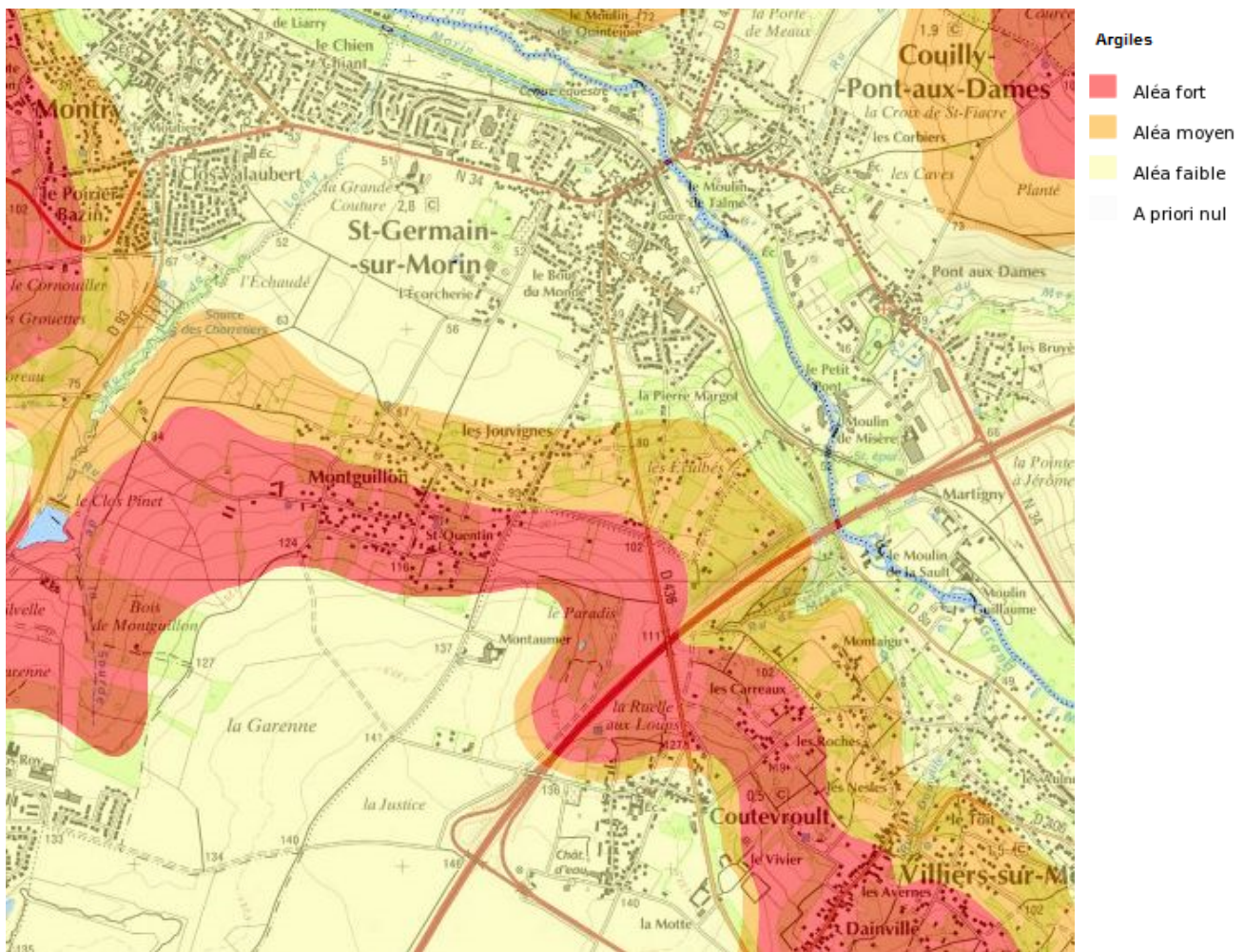
Enjeu	zone d'expansion des crues à préserver	autre zone urbanisée	zone urbaine dense	centre urbain
Aléa				
aléa faible à moyen	Zone jaune foncé	Zone jaune clair	Zone bleu clair	Zone verte
aléa fort hors grand écoulement	Zone marron	Zone marron	Zone bleu foncé	Zone verte
- aléa très fort - aléa fort en grand écoulement	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge

Source: site Internet du MEDDE (cartorisque.prim.net)

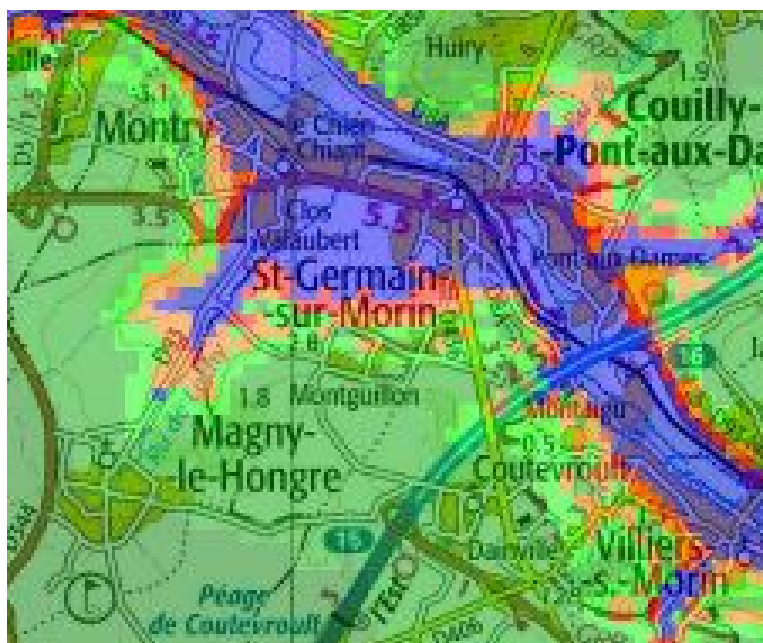
4.4.2.2 Risque lié à la présence d'argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. La commune a connu plusieurs catastrophes naturelles de type coulées de boues ou mouvements de terrain.

Cette contrainte sera prise en compte au niveau du zonage « Eaux Pluviales » afin de ne pas aggraver le phénomène de retrait-gonflement des argiles : l'infiltration des eaux pluviales dans les zones à aléa fort est proscrite.

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux (établie par le BRGM en 2006)

Source: site Internet du MEDDE (Géorisques)

4.4.2.3 Risque lié aux remontées de nappes phréatiques**Cartographie de l'aléa remontée de nappe (établie par le BRGM)**

4.4.2.4 Risque lié à la pollution des sols

La contrainte liée à la pollution éventuelle des sols doit être prise en compte au niveau du zonage « Eaux Pluviales » afin d'éviter le phénomène de lessivage des sols pollués par les eaux de ruissellement. L'infiltration des eaux pluviales dans les zones de pollution des sols avérée peut induire une dégradation de la nappe phréatique affleurante par migration des polluants dans le sol.

L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (Basias) identifie 15 sites sur le territoire communal. La présence de ces activités sur le site n'implique pas qu'il soit pollué.

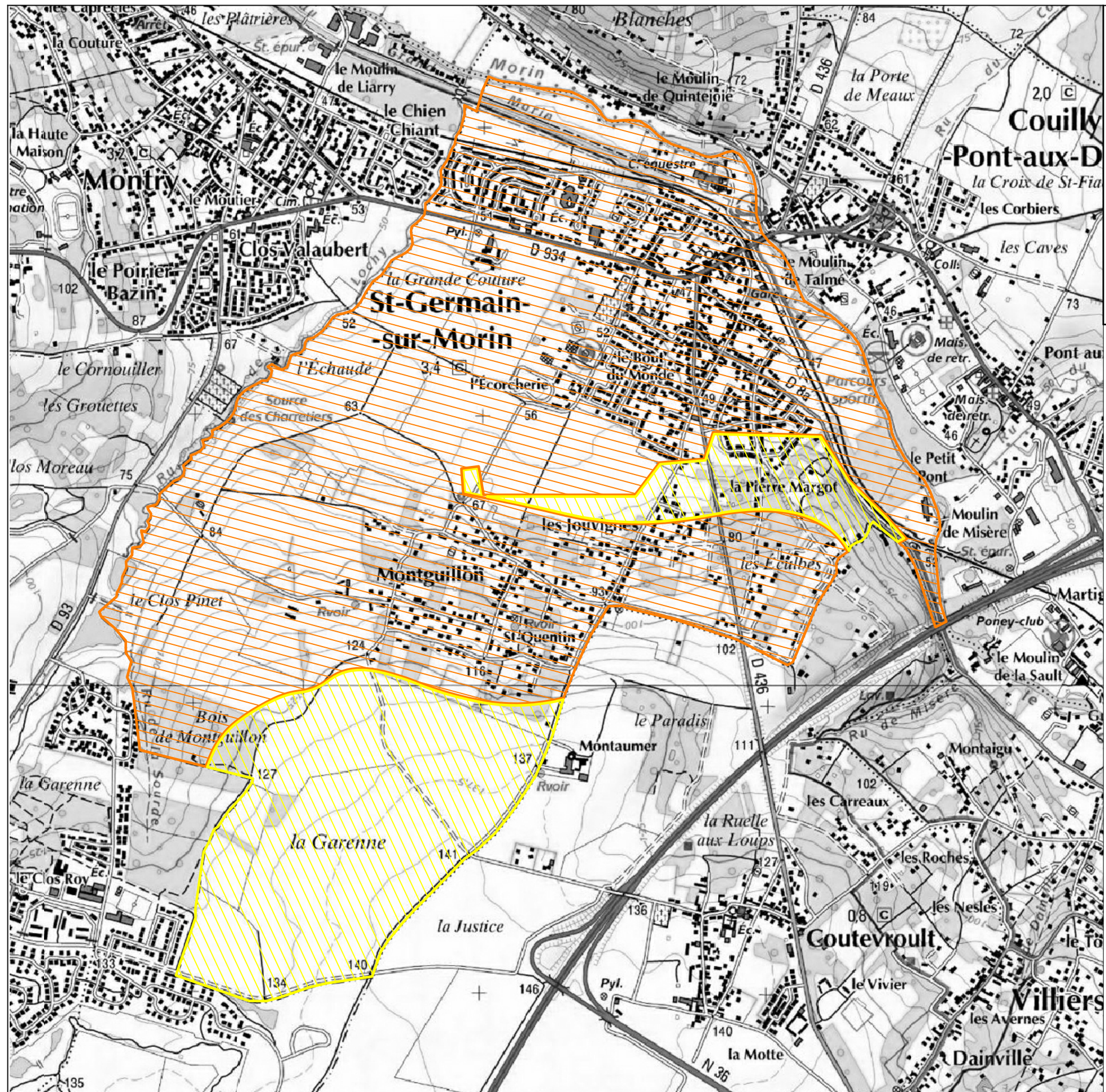
La base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) ne recense aucun site à Saint- Germain-sur-Morin.

4.4.2.5 Synthèse des zones à risques

La synthèse des contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol, notamment :

- les zones inondables
- les zones à risques géotechniques liés au phénomène de retrait / gonflement de l'argile
- les zones avec risque de remontée de nappe,

est illustrée sur la carte page suivante.



Synthèse des contraintes
environnementales ayant une incidence
sur le comportement du sol et du sous-sol

LEGENDE

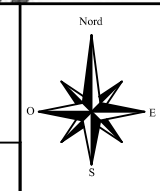
-  Contraintes environnementales fortes
-  Contraintes environnementales faibles à nulles

Commune de **SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN**

Synthèse des Contraintes

Avril 2016

Echelle: 1/15000



TEST Ingénierie
14 rue Gambetta
77 400 THORIGNY SUR MARNE
tel : 01 60 07 07 07

ZONAGE DES EAUX USEES

5 DESCRIPTIF DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES » EXISTANTS

5.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

L'état des lieux présenté est fondé sur des données des rapports du délégataire VEOLIA 2014.

5.1.1 Habitants desservis et abonnés collectifs

Le nombre d'abonnés à l'eau potable en 2014 sur l'ensemble du SIAEP de COUILLY – St GERMAIN était de 2 150 pour une consommation d'eau totale de 248 500 m³. Sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, le nombre d'abonnés à l'eau potable était de 1 277 pour une consommation d'eau de 147 051 m³.

La totalité des abonnés sont domestiques ou assimilés (le nombre d'abonnés non domestiques est nul).

Le tableau ci-dessous présente la répartition des abonnés eau et assainissement par catégories.

Répartition des abonnés par catégorie sur SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

Catégorie	Nombre abonnés AEP	Consommation d'eau annuelle	Nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainis ^t	Nombre d'abonnés raccordés au réseau d'assainissement	Taux de raccordement
Collectifs	1	2 712 m ³	1	1	100%
Individuels	1 253	139 871 m ³	1 187	1 186	99,92%
Industriels	-	-	-	-	-
Bâtiments communaux	15	3 125 m ³	13	13	100%
Appareils publics	8	1 343 m ³	0	0	-
Total	1 277	147 051 m³	1 201	1 200	

Les 1 200 abonnés sur Saint-Germain-sur-Morin desservis par le réseau d'assainissement représentent 3 605 habitants.

En l'absence d'abonné non domestique, il n'existe pas de convention de déversement ou d'arrêté d'autorisation de déversement.

5.1.2 Inventaire du patrimoine d'assainissement collectif 'Eaux Usées'

La commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN dispose d'un réseau d'assainissement entièrement séparatif avec un réseau « eaux usées » et un réseau « eaux pluviales » sur la majorité l'ensemble du territoire communal. L'ensemble du réseau d'assainissement représente 48 km environ de canalisations.

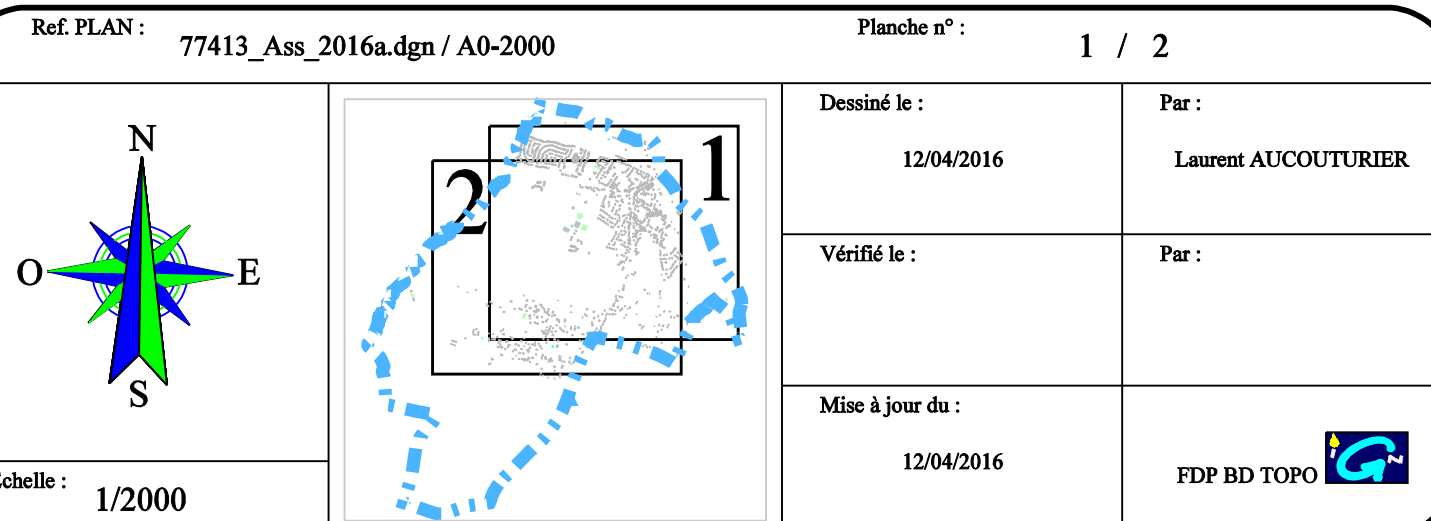
5.1.2.1 Ouvrages de collecte des EU

Le linéaire du réseau EU sur l'ensemble du territoire syndical (communes de Couilly-Pont-aux-Dames et de Saint-Germain-sur-Morin) totalise 31,5 km dont 2,6 km de canalisations de refoulement.

Ce réseau est géré par le SIA de COUILLY – St GERMAIN et exploité par VEOLIA.

SAINT GERMAIN SUR MORIN
bourg

Assainissement



RESEAUX PRIVES

- UNITAIRES
 - USBS
 - PULVIAUX
 - INDÉFINIES

RESEAUX INTERDEPARTEMENTAUX

- UNITAIRES
 - USBS
 - PULVIAUX
 - INDÉFINIES

RESEAUX DEPARTEMENTAUX

- UNITAIRES
 - USBS
 - PULVIAUX
 - INDÉFINIES

RESEAUX SYNDICAUX

- UNITAIRES
 - USBS
 - PULVIAUX
 - INDÉFINIES

RESEAUX COMMUNAUX

- UNITAIRES
 - USBS
 - PULVIAUX
 - INDÉFINIES

RESEAUX INDÉTERMINÉS

- UNITAIRES
 - USBS
 - PULVIAUX
 - INDÉFINIES

- | | | | |
|--|---------------------------|--|-----------------------------------|
| | SÉPARATEUR A HYDROCARBURE | | CHASSE IN RESEAU |
| | POSTE DE RELEVEMENT | | CHEMINÉE D'EQUILIBRE |
| | POSTE DE RELEVEMENT | | TETE D'AQUEDUC |
| | POSTE ANTI CRUE | | REGARD SIMPLE |
| | SIFON | | REGARD AVALOIR |
| | BASSIN TAMPON | | REGARD MIXTE |
| | UNITÉ DE TRAITEMENT | | REGARD A DECANTATION |
| | DEVERSOIR D'ORAGE | | REGARD DECALE |
| | CHAMBRE DE DESSABLAGE | | REGARD BORNE |
| | PUISARD | | REGARD JOKEK |
| | CLAPET ANTI CRUE | | REGARD PCTIF |
| | VANNE | | GRILLE VISIBILE |
| | EXUTOIRE | | GRILLE NON VISIBILE |
| | SOUPAPE | | ORNCHEMENT |
| | LIMONMETRE | | GRILLE |
| | PLUVIOMETRE | | GRILLE AVALOIR |
| | VENTOUSE | | AVALOIR SANS DECANTATION |
| | TRAITEMENT EN RESEAU | | AVALOIR A DECANTATION |
| | POINT DE PRELEVEMENT | | AVALOIR A SEPARATEUR HYDROCARBURE |
| | DEBITMETRE | | PHOTO |
| | BALLON | | CAMERA |
| | VIDANGE | | TEXTE |
| | DEGRILLLEUR EN RESEAU | | DESSIN |



Le réseau « eaux usées » est raccordé à la station d'épuration syndicale de COUILLY-PONT-AUX-DAMES.

Postes de relèvement :

Il existe 14 postes de refoulement sur le réseau EU dont 9 situés sur la commune de Saint-Germain-sur-Morin. Tous ces postes sont télé-surveillés.

Postes de relèvement sur le réseau d'assainissement EU de Saint-Germain-sur-Morin

<i>PR 040P – Rue des Frères Bugaud</i>
<i>PR 042P – Grande Couture</i>
<i>PR 043P – Chemin Canal</i>
<i>PR 044P – Gare</i>
<i>PR 045P – Rue du Grand Morin</i>
<i>PR 046P – Rue Joliot-Curie</i>
<i>PR 047P – Montguillon</i>
<i>PR 048P – Rue des Prés</i>

Déversoirs d'orage :

On dénombre 8 déversoirs d'orage ou by-pass sur le réseau sur le réseau EU syndical, bien qu'il soit 100% séparatif, dont 3 situés sur la commune de Saint-Germain-sur-Morin.

Déversoir d'orage sur le réseau d'assainissement EU de Saint-Germain-sur-Morin

<i>DO6 - Voyeux / Lilas</i>
<i>DO7 - Grand Morin</i>
<i>DO8 - Chemin de Monguillon / de Baudette</i>

Le réseau de collecte des eaux usées et ses ouvrages associés présentent des désordres hydrauliques qui sont induits principalement par des erreurs de branchements d'eaux pluviales sur ce réseau.

5.1.2.2 Ouvrages de traitement des EU

Les effluents du SIA de Couilly-Saint Germain, comprenant les effluents de Couilly-Pont-aux-Dames et de Saint-Germain-sur-Morin, ainsi que ceux provenant des communes de Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Villiers sur Morin et Voulangis, sont traités sur la station d'épuration qui se trouve sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames.

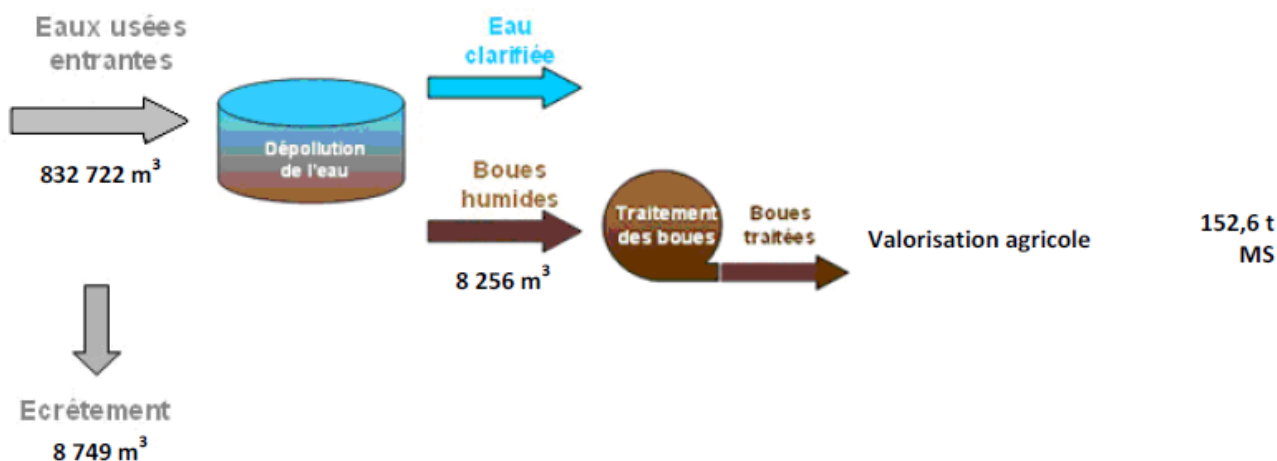
Les principales caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

- capacité nominale : 15 000 Equivalent-habitants (900 kg/j DBO₅ et 3 000 m³/j) ;
- la filière eau est de type boues activées ;
- les boues sont évacuées pour valorisation agricole.

Elle a été mise en service en 1980 et la dernière réhabilitation date de 2009. Il s'agit d'une filière de traitement de type boues activées en aération prolongée disposant d'un traitement chimique du phosphore.

Son dimensionnement permet de faire face aux évolutions démographiques attendues à moyen terme sur les communes raccordées.

Le fonctionnement de la station d'épuration est satisfaisant : 100 % des bilans réalisés en 2013, en 2014 et en 2015 étaient conformes.



5.1.3 Gestion du service public de l'assainissement collectif (SPAC)

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Couilly-Saint Germain a confié l'exploitation de son service public d'assainissement à VEOLIA EAU par contrat d'affermage qui a pris effet le 13 avril 2005 pour une durée de dix ans.

Ce contrat porte sur :

- ➡ l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif (collecte des eaux usées, transport et traitement),
- ➡ la gestion des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages associés.

Ce contrat arrivant à échéance le 12 avril 2015, le SIA de Couilly-Saint-Germain procède à une consultation des entreprises en vue de la passation d'un nouveau contrat d'affermage. Cette consultation (en cours) est réalisée conformément aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'attente de la signature du nouveau contrat, le contrat avec VEOLIA EAU a été prorogé.

Le service public de l'assainissement collectif est doté d'un Règlement d'assainissement, opposable au tiers, qui définit les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement conformément à la réglementation en vigueur

5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

5.2.1 Parcelles bâties non desservies par le réseau d'assainissement

Plusieurs secteurs de Saint-Germain-sur-Morin ne sont pas raccordés au système d'assainissement collectif en raison de l'éloignement des habitations par rapport au réseau EU existant. Il s'agit soit de quartiers avec un habitat peu dense tels que les Ecublés et les Jouvignes, soit d'habitations isolées.

L'ensemble des secteurs non raccordés représente 65 parcelles.

Adresses des parcelles bâties actuellement en ANC sur Saint-Germain-sur-Morin

n°38	RUE DE MELUN		CHEMIN DU CANAL
n°50	RUE DE MELUN	n°3	CHEMIN DU CANAL
n°52	RUE DE MELUN		CHEMIN DU CANAL
	RUE DE MELUN	n°5	CHEMIN DES HACOTS
n°35	RUE DE MELUN	n°4	CHEMIN DES HACOTS
n°37	RUE DE MELUN	n°10	CHEMIN DES HACOTS
n°3	CH VIEILLES VIGNES		CHEMIN DES HACOTS
n°16	CH VIEILLES VIGNES		CHEMIN DES HACOTS
n°14	CH VIEILLES VIGNES		CHEMIN DES HACOTS
n°12	CCH VIEILLES VIGNES	n°6	CHEMIN DES HACOTS
n°10	CH VIEILLES VIGNES	n°7	CHEMIN DES HACOTS
	CH VIEILLES VIGNES	n°3	CHEMIN DES HACOTS
n°4	CH VIEILLES VIGNES	n°1	CHEMIN DES GRIGNONS
n°2	CH VIEILLES VIGNES	n°4	CHEMIN DES GRIGNONS
n°8	CH VIEILLES VIGNES	n°6	CHEMIN DES GRIGNONS
n°9	CH VIEILLES VIGNES	n°3	CHEMIN DES GRIGNONS
n°11	CH VIEILLES VIGNES	n°17	CHEMIN DES GRIGNONS
n°5T	CH VIEILLES VIGNES	n°5	CHEMIN DES GRIGNONS
n°5B	CH VIEILLES VIGNES	n°19	CHEMIN DES GRIGNONS
n°5C	CH VIEILLES VIGNES	n°8	CHEMIN DES GRIGNONS
n°5E	CH VIEILLES VIGNES	n°15	CHEMIN DES GRIGNONS
n°5D	CH VIEILLES VIGNES	n°13	CHEMIN DES GRIGNONS
n°7	CH VIEILLES VIGNES	n°7	CHEMIN DES GRIGNONS
	CHEMIN DES JOUVIGNES		RUE DE MONTGUILLON
	CHEMIN DES JOUVIGNES	n°10	CHEMIN DES BOULANGERS
N°8	CHEMIN DES JOUVIGNES		CHEMIN DES BOULANGERS
	CHEMIN DES JOUVIGNES	n°9	ROUTE DE MAGNY
n°7	CHEMIN DES JOUVIGNES		ROUTE DE MAGNY
	CHEMIN DES JOUVIGNES	n°9	ROUTE DE MAGNY
	CHEMIN DES JOUVIGNES	n°4	ROUTE DE MAGNY
n°14	CHEMIN DES JOUVIGNES	n°6	ROUTE DE MAGNY
n°5	CHEMIN DES JOUVIGNES		CH DE LA PROCESSION
n°21	CHEMIN DES JOUVIGNES		

Source : Fichier clients non soumis à la redevance 'assainissement' (non raccordables)
VEOLIA - 31/12/2015

5.2.2 Gestion du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

Concernant l'assainissement non collectif, les principaux points à retenir sont les suivants :

- ↳ Systèmes d'assainissement non collectifs existants sur : 66 installations ;
- ↳ Création du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) en octobre 2013 ;

Le délégataire pour le service public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est VEOLIA Eau.

Le service public de l'assainissement non collectif est doté d'un Règlement d'assainissement, opposable au tiers depuis octobre 2013, qui fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages d'ANC, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Dans le cadre du SPANC, 19 contrôles ont été actuellement réalisés dont 7 correspondent à des contrôles diagnostic de bon fonctionnement, 2 correspondent à des contrôles d'exécution d'installations neuves et 10 correspondent à des contrôles de conformité dans le cadre d'une vente de l'habitation. Sur ces 19 installations ANC :

- 6 sont conformes (classées en priorité 3)
- 14 sont non conformes à la réglementation en vigueur dont
 - sans risque pour la santé et l'environnement : 11 (classées en priorité 2)
 - avec risque pour la santé et l'environnement : 2 (classées en priorité 1).

Pour les 11 installations ANC classées en priorité 2, c'est la phase traitement qui manque la plupart du temps. Rappelons qu'un assainissement non collectif est classiquement composé :

- ❖ d'un pré-traitement des effluents,
- ❖ d'un système d'épuration des effluents,
- ❖ et d'un dispositif d'évacuation des effluents traités.

Pour les 2 ANC classés en priorité 1, il n'y a pas du tout d'installation.

Source : Fichier des contrôles ANC - VEOLIA - 31/12/2015

Sur la carte de localisation des habitations non raccordables page suivante, les pastilles rouges correspondent aux cas qui doivent être confirmés.

5.3 PROGRAMME DE TRAVAUX À RÉALISER POUR FIABILISER LES SYSTÈMES DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le Programme d'Investissement du SIA de Couilly – St Germain concerne essentiellement des travaux situés sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames.

Sur la commune de Saint-Germain-sur-Morin, les travaux concernent l'aménagement des postes de refoulement Gare et Canal

Des travaux sont également prévus sur la station d'épuration intercommunale située à Couilly-Pont-aux-Dames :

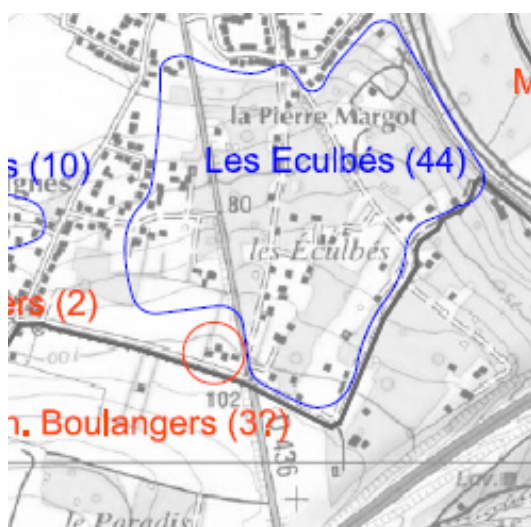
- ↳ Construction d'un bassin d'orage,
- ↳ Aménagement des prétraitements,
- ↳ Aménagement du canal de comptage en sortie et de l'exutoire.

6 ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT POUR LES HABITATIONS ACTUELLEMENT NON RACCORDEES AU RESEAU COLLECTIF

Les solutions d'assainissement envisageables pour chaque parcelle bâtie (ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme) actuellement non raccordée réseau collectif, sont présentées ci-après par secteur urbanisé.

6.1 LES ECULBÉS + N°10 À N°14 CHEMIN DES BOULANGERS

Ces secteurs concernent 47 (44 + 3) habitations



Ce secteur, situé sur le versant rive droite de la vallée du Grand-Morin, présente un dénivelé marqué : 60 m à 100 m.

Il convient de différencier les habitations situées à l'Est de la rue de Melun (chemins des Grignons, des Hacots) de celles situées à l'Ouest (chemins de la Procession et des Vieilles Vignes).



6.1.1 Scénarii étudiés pour les habitations situées chemin des Grignons et chemin des Boulangers

La plupart des habitations chemin des Grignons correspondent à de l'habitat dit « sauvage ». En outre, le chemin est en mauvais état. Deux scénarii sont étudiés pour ce secteur :

-  **Scenario 1 – raccordement des 11 habitations de la rue de Grignons + 3 habitations et locaux d’activités chemin des Boulangers au réseau EU de la rue de la Champagne**
-  **Scenario 2 – maintien de l’assainissement non collectif avec réhabilitation des installations pour les 14 habitations et locaux d’activités**

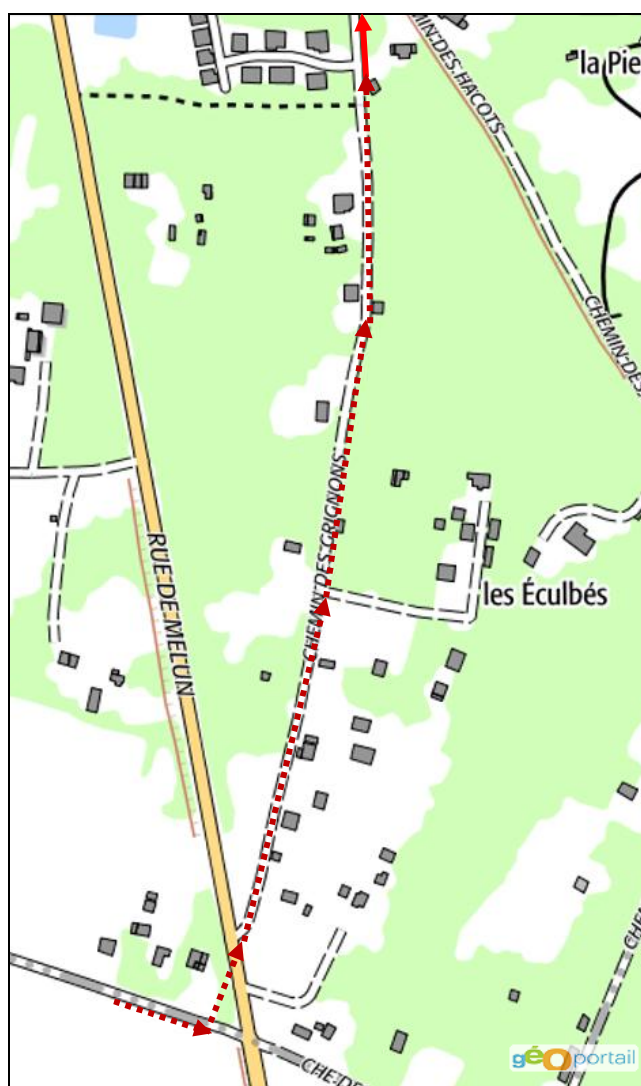
6.1.1.1 Travaux à réaliser dans le cadre du scenario 1

Travaux sous domaine privé :

- déconnexion de 14 fosses septiques, séparation des eaux usées et des eaux pluviales et raccordement des eaux usées sur la boîte de branchement qui sera placée en limite de propriété.

Travaux sous domaine public :

- pose et raccordement de 14 boîtes de branchement,
- création d'un réseau eaux usées desservant les 14 habitations : fourniture et pose de 620 m de canalisation Ø200 gravitaire à une profondeur > 2 m (à vérifier par un levé des sorties d'eau pour chaque habitation).



→ Réseau EU existant

.....► Réseau EU gravitaire à créer

A la charge de la Commune :

	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Réseau Ø200 + réfection de voirie	620 m	400 €	248 000 €
Boite de branchement	14	2 000 €	28 000 €
Sous-total			276 000 €
Frais d'étude topographique, de maîtrise d'œuvre, d'essais de réception (15%)			41 400 €
Total			317 400 €
- Etudes domiciliaires préalables aux travaux de raccordement et contrôle des travaux exécutés 14 x 450 € HT		- 6 300 € HT	

A la charge des particuliers :

- Total travaux de raccordement sous domaine privé à la charge des 14 particuliers ⁽¹⁾	- 49 000 € HT
---	---------------

⁽¹⁾ : sur la base d'un coût moyen de 3 500 €.HT/habitation

Ratio à l'habitation en AC	26 620 €
----------------------------	----------

6.1.1.2 Travaux à réaliser dans le cadre du scenario 2

Sur les 14 installations ANC sur le secteur, 4 ont été contrôlées dans le cadre du SPANC. Sur ces 4 installations, 1 seule est conforme.

Nous considérons que les 13 autres installations de ce secteur sont à réhabiliter. **Les effluents traités seront gérés à la parcelle (infiltration) car il n'existe pas de réseau EP sur le secteur.**

Les prix retenus pour la réhabilitation des installations d'ANC sont :

- Pour la mise en place d'une filière ANC complète sans contrainte de terrain particulière :
Investissement : 15 000 € HT
Fonctionnement : 90 € HT / an
- Pour les études à la parcelle : 500 € HT / habitation.

A la charge des particuliers :

	Montant d'investissement en € HT	Montant de fonctionnement en € HT / an
Réhabilitation de l'ANC : 13 filières avec contraintes faibles	13 installations ANC 195 000 €	13 installations ANC 1 170 € / an
Etudes à la parcelle 500 € HT / habitation	13 installations ANC 6 500 €	
TOTAL	201 500 €	1 170 € / an
Ratio à l'habitation en ANC	15 500 €	90 € / an

Remarque : il est possible que certaines des 13 installations ANC soient conformes.

6.1.2 Scénarii étudiés pour les habitations situées chemin des Vieilles Vignes

17 habitations, chemin des Vieilles Vignes, ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement.

Les habitations aux n° pairs sont situées en contrebas du chemin.

Deux scénarii sont étudiés pour ce secteur :

- ✚ **Scenario 1 – raccordement des 17 habitations sur la tête du réseau séparatif EU du chemin des Vieilles Vignes**
- ✚ **Scenario 2 – maintien de l'assainissement non collectif avec réhabilitation des installations pour les 17 habitations**

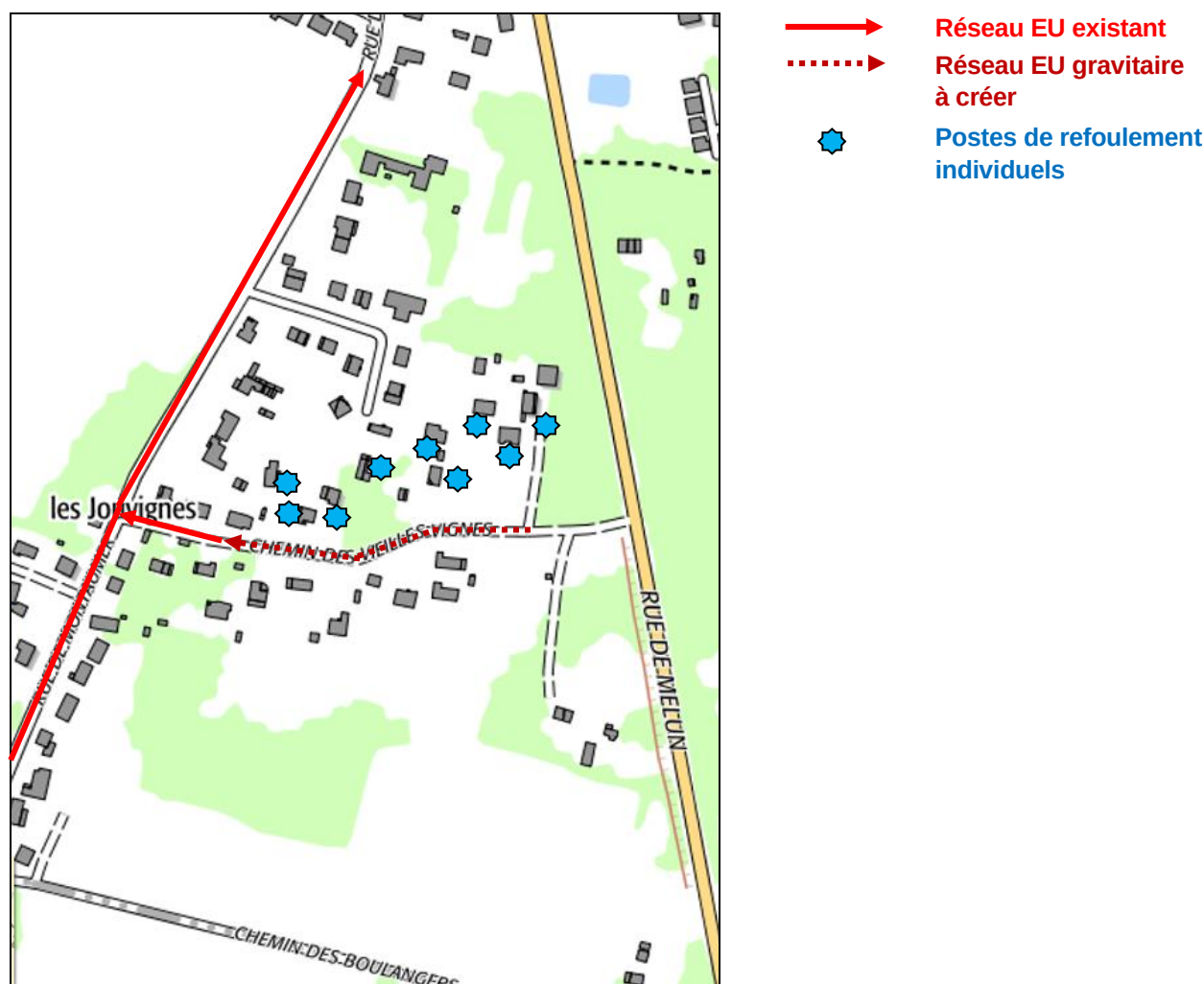
6.1.2.1 Travaux à réaliser dans le cadre du scenario 1

Travaux sous domaine privé :

- déconnexion de 17 fosses septiques, séparation des eaux usées et des eaux pluviales et raccordement des eaux usées sur la boîte de branchement qui sera placée en limite de propriété.

Travaux sous domaine public :

- pose et raccordement de 17 boîtes de branchement,
- création d'un réseau eaux usées desservant les 17 habitations : fourniture et pose de 180 m de canalisation Ø200 gravitaire à une profondeur > 2 m (à vérifier par un levé des sorties d'eau pour chaque habitation).



A la charge de la Commune :

	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Réseau Ø200 + réfection du chemin	180 m	400 €	72 000 €
Boite de branchement	17	2 000 €	34 000 €
Sous-total			106 000 €
Frais d'étude topographique, de maîtrise d'œuvre, d'essais de réception (15%)			15 900 €
Total			121 900 €
- Etudes domiciliaires préalables aux travaux de raccordement et contrôle des travaux exécutés 17 x 450 € HT		- 7 650 € HT	

A la charge des particuliers :

- Total travaux de raccordement sous domaine privé à la charge des 8 particuliers raccordés gravitairement ⁽¹⁾	- 28 000 € HT
- Total travaux de raccordement sous domaine privé à la charge des 9 particuliers raccordés avec une pompe de refoulement ⁽²⁾	- 67 500 € HT

(1) : sur la base d'un coût moyen de 3 500 €.HT/habitation

(2) : sur la base d'un coût moyen de 7 500 €.HT/habitation

Ratio à l'habitation en AC	13 240 €
----------------------------	----------

6.1.2.2 Travaux à réaliser dans le cadre du scénario 2

Sur les 17 installations ANC sur le secteur, 4 ont été contrôlées dans le cadre du SPANC. Sur ces 4 installations, aucune n'est conforme.

Nous considérons que les 13 autres installations de ce secteur sont à réhabiliter. **Les effluents traités seront gérés à la parcelle (infiltration) car il n'existe pas de réseau EP chemin des Vieilles Vignes.**

Les prix retenus pour la réhabilitation des installations d'ANC sont :

- Pour la mise en place d'une filière ANC complète sans contrainte de terrain particulière :
Investissement : 15 000 € HT
Fonctionnement : 90 € HT / an
- Pour les études à la parcelle : 500 € HT / habitation.

A la charge des particuliers :

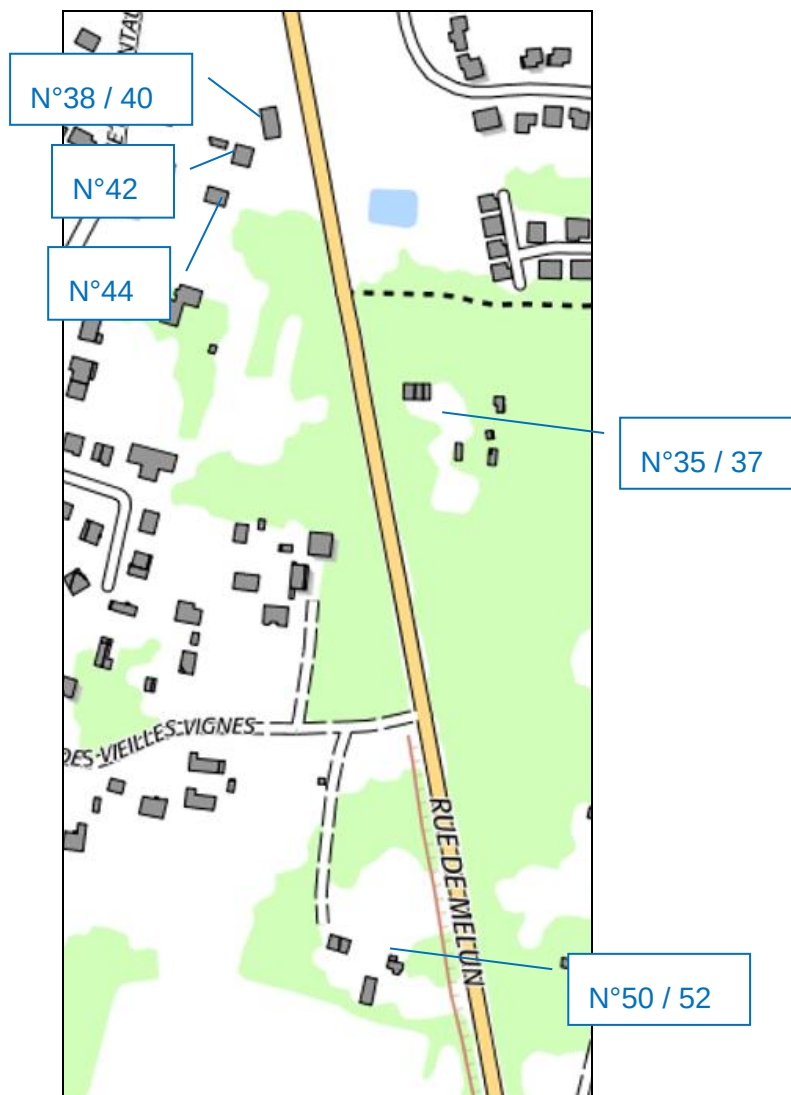
	Montant d'investissement en € HT	Montant de fonctionnement en € HT / an
Réhabilitation de l'ANC : 17 filières avec contraintes faibles	17 installations ANC 255 000 €	17 installations ANC 1 530 € / an
Etudes à la parcelle 500 € HT / habitation	17 installations ANC 8 500 €	

TOTAL	263 500 €	1 530 € / an
Ratio à l'habitation en ANC	15 500 €	90 € / an

Remarque : il est possible que certaines des 13 installations ANC non contrôlées à l'heure actuelle soient conformes.

6.1.3 Scénarii étudiés pour les habitations situées rue de Melun (RD 436)

Il s'agit des habitations sises aux n°35/37 – n°38/40 - n°42 - n°44 – n°50/52 rue de Melun



6.1.3.1 Travaux à réaliser pour l'habitation et local d'activités sis aux n°35/37

En raison de l'éloignement de ces bâtiments par rapport au réseau d'assainissement existant, seul le scénario du maintien de l'ANC est envisageable.

Les effluents traités seront gérés à la parcelle.

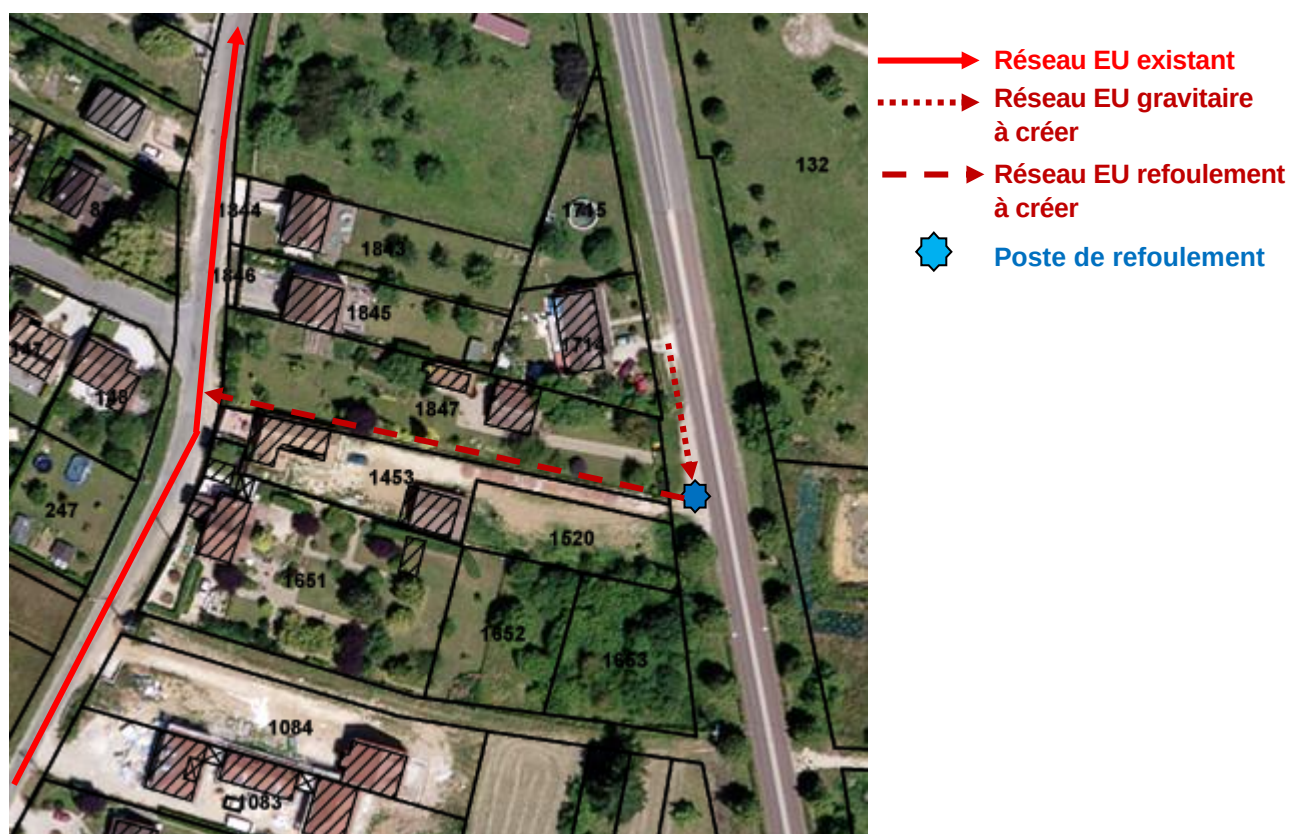
A la charge du particulier :

	Montant d'investissement en € HT	Montant de fonctionnement en € HT / an
Réhabilitation de l'ANC : 1 filière avec contraintes faibles	1 installation ANC 15 000 €	1 installation ANC 90 € / an
Etudes à la parcelle 500 € HT / habitation	1 installation ANC 500 €	
TOTAL	15 500 €	90 € / an
<i>Ratio à l'habitation en ANC</i>	<i>15 500 €</i>	<i>90 € / an</i>

6.1.3.2 Travaux à réaliser pour les habitations sises aux n°38/40 – n°42 – n°44

Trois scénarii sont envisageables pour ce groupe d'habitations :

- ✚ **Scenario 1 – raccordement des 3 habitations (4 logements) sur le réseau séparatif EU de la rue de Montaumer via un poste et une canalisation de refoulement qui passera en domaine privé (nécessité d'instaurer une servitude sur la parcelle n°1847)**

**A la charge de la Commune :**

	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Réseau Ø200 sous accotement	30 m	400 €	12 000 €
Boîte de branchement	3	2 000 €	6 000 €

Poste de refoulement pour 20 EH	1	7 500 €	5 000 €
Réseau de refoulement en domaine privé	100 m	280 €	28 000 €
Sous-total			51 000 €
Frais d'étude topographique, de maîtrise d'œuvre, d'essais de réception (15%)			7 650 €
Total			58 650 €
- Etudes domiciliaires préalables aux travaux de raccordement et contrôle des travaux exécutés 4 x 450 € HT		- 1 800 € HT	

A la charge des particuliers :

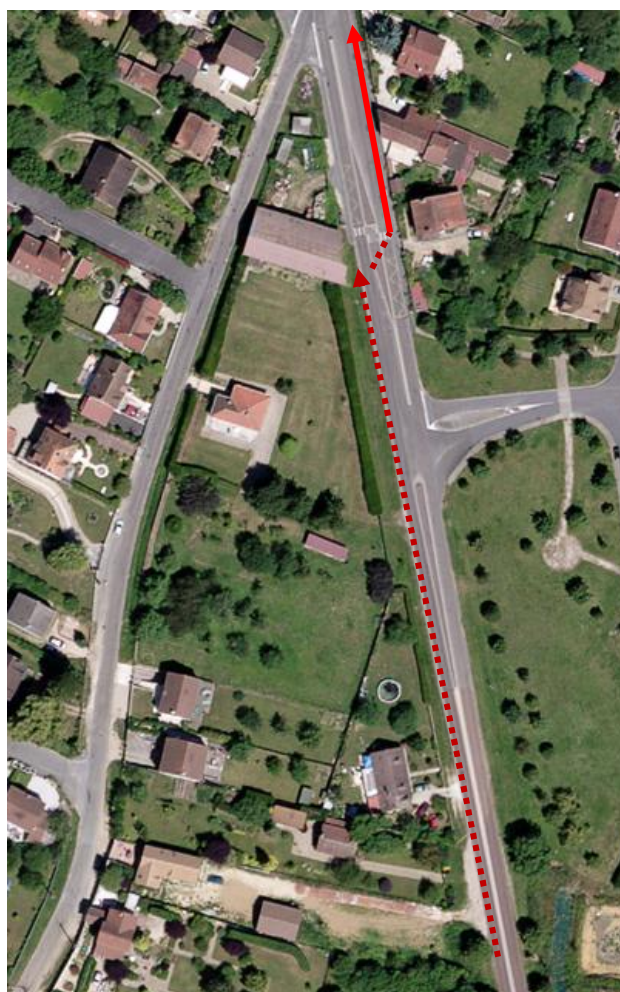
- Total travaux de raccordement sous domaine privé à la charge des 4 particuliers raccordés gravitairement ⁽¹⁾	- 14 000 € HT
---	---------------

1) : sur la base d'un coût moyen de 3 500 €.HT/habitation

Ratio à l'habitation en AC	18 600 €
----------------------------	----------

Remarque : la nécessité d'instaurer une servitude pour passage de la canalisation de refoulement en domaine privée peut être une contrainte forte.

✚ **Scenario 2 – raccordement des 3 habitations (4 logements) sur la tête de réseau séparatif EU de la rue de Melun**



—→ Réseau EU existant
- - - - -→ Réseau EU gravitaire à créer

A la charge de la Commune :

	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Réseau Ø200 sous voirie	185 m	450 €	83 250 €
Boite de branchement	3	2 000 €	6 000 €
Sous-total			89 250 €
Frais d'étude topographique, de maîtrise d'œuvre, d'essais de réception (15%)			13 400 €
Total			102 650 €
- Etudes domiciliaires préalables aux travaux de raccordement et contrôle des travaux exécutés 4 x 450 € HT		- 1 800 € HT	

A la charge des particuliers :

- Total travaux de raccordement sous domaine privé à la charge des 4 particuliers raccordés gravitairement ⁽¹⁾	- 14 000 € HT
---	---------------

1) : sur la base d'un coût moyen de 3 500 €.HT/habitation

Ratio à l'habitation en AC	29 600 €
----------------------------	----------

 Scenario 3 – maintien de l'assainissement non collectif avec réhabilitation des installations pour les 3 habitations (4 logements)

Il n'y a pas eu de contrôle des installations ANC existantes dans le cadre du SPANC.

A la charge des particuliers :

	Montant d'investissement en € HT	Montant de fonctionnement en € HT / an
Réhabilitation de l'ANC : 4 filières avec contraintes faibles	4 installations ANC 60 000 €	4 installations ANC 360 € / an
Etudes à la parcelle 500 € HT / habitation	3 installations ANC 2 000 €	
TOTAL	62 000 €	360 € / an
Ratio à l'habitation en ANC	15 500 €	90 € / an

Remarques :

- 1) La maison sise au n°38 / 40 comprend 2 logements ; 1 installation pour chacun des logements peut être prévue ou une installation commune pour ces 2 logements (son coût serait plus élevé).
- 2) Il est possible que certaines des 3 ou 4 installations ANC non contrôlées à l'heure actuelle soient conformes.
- 3) Les effluents traités seront gérés à la parcelle.

6.1.3.3 Travaux à réaliser pour les deux maisons sises aux n°50 et 52 rue de Melun

En raison de l'éloignement de ces habitations par rapport au réseau d'assainissement existant, seul le scénario du maintien de l'ANC est envisageable.

Les effluents traités seront gérés à la parcelle.

A la charge du particulier :

	Montant d'investissement en € HT	Montant de fonctionnement en € HT / an
Réhabilitation de l'ANC : 2 filières avec contraintes faibles	2 installations ANC 30 000 €	2 installations ANC 180 € / an
Etudes à la parcelle 500 € HT / habitation	2 installations ANC 1 000 €	
TOTAL	31 000 €	180 € / an
<i>Ratio à l'habitation en ANC</i>	<i>15 500 €</i>	<i>90 € / an</i>

6.1.4 Scénario étudié pour les habitations situées chemin des Hacots

Comme pour le chemin des Grignons, la plupart des 9 habitations chemin des Hacots correspondent à de l'habitat dit « sauvage ». En outre, le chemin est en mauvais état. Deux scénarii sont étudiés pour ce secteur :

En raison de l'éloignement de ces habitations par rapport au réseau d'assainissement existant, seul le scénario du maintien de l'ANC est envisageable.

Les effluents traités seront gérés à la parcelle.

A la charge du particulier :

	Montant d'investissement en € HT	Montant de fonctionnement en € HT / an
Réhabilitation de l'ANC : 2 filières avec contraintes faibles	9 installations ANC 135 000 €	9 installations ANC 810 € / an
Etudes à la parcelle 500 € HT / habitation	9 installations ANC 4 500 €	
TOTAL	139 500 €	810 € / an
<i>Ratio à l'habitation en ANC</i>	<i>15 500 €</i>	<i>90 € / an</i>

6.2 LES JOUVIGNES

Ces secteurs concernent 10 habitations.



A priori, les 4 premières maisons situées près de l'intersection avec la rue de Montaumer sont raccordées sur le réseau EU de cette rue.

Les habitations aux n° impairs sont situées en léger contrebas du chemin des Jouvignes.

Deux scénarii sont étudiés pour ce secteur :

-  **Scenario 1 – raccordement des 10 habitations sur le réseau séparatif EU de la rue de Montaumer**
-  **Scenario 2 – maintien de l'assainissement non collectif avec réhabilitation des installations pour les 10 habitations**

Travaux à réaliser dans le cadre du scenario 1

Travaux sous domaine privé :

- déconnexion de 10 fosses septiques, séparation des eaux usées et des eaux pluviales et raccordement des eaux usées sur la boîte de branchement qui sera placée en limite de propriété.

Travaux sous domaine public :

- pose et raccordement de 10 boîtes de branchement,

- création d'un réseau eaux usées gravitaire desservant les 10 habitations : fourniture et pose de 180 m de canalisation Ø200 gravitaire à une profondeur > 2 m (à vérifier par un levé des sorties d'eau pour chaque habitation),
- mise en place d'un poste de refoulement au point bas du chemin dimensionné pour 40 EH,
- pose d'une canalisation de refoulement en tranchée commune avec la canalisation gravitaire.



- Réseau EU existant
- - - - - Réseau EU gravitaire à créer
- ★ Poste de refoulement collectif

A la charge de la Commune :

	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Réseau Ø200 sous chemin	265 m	400 €	106 000 €
Boite de branchement	10	2 000 €	20 000 €
Poste de refoulement pour 40 EH	1	13 000 €	13 000 €
Réseau de refoulement en tranchée commune	265 m	180 €	47 700 €
Sous-total			186 700 €
Frais d'étude topographique, de maîtrise d'œuvre, d'essais de réception (15%)			28 000 €
Total			214 700 €
- Etudes domiciliaires préalables aux travaux de raccordement et contrôle des travaux exécutés 10 x 450 € HT		- 4 500 € HT	

A la charge des particuliers :

- Total travaux de raccordement sous domaine privé à la charge des 10 particuliers raccordés gravitairement ⁽¹⁾	- 35 000 € HT
--	---------------

(1) : sur la base d'un coût moyen de 3 500 €.HT/habitation

Ratio à l'habitation en AC	25 400 €
----------------------------	----------

Travaux à réaliser dans le cadre du scenario 2

Sur les 10 installations ANC sur le secteur, 3 ont été contrôlées dans le cadre du SPANC. Sur ces 3 installations, 2 sont conformes.

Nous considérons que les 8 autres installations de ce secteur sont à réhabiliter. Les effluents traités seront gérés à la parcelle.

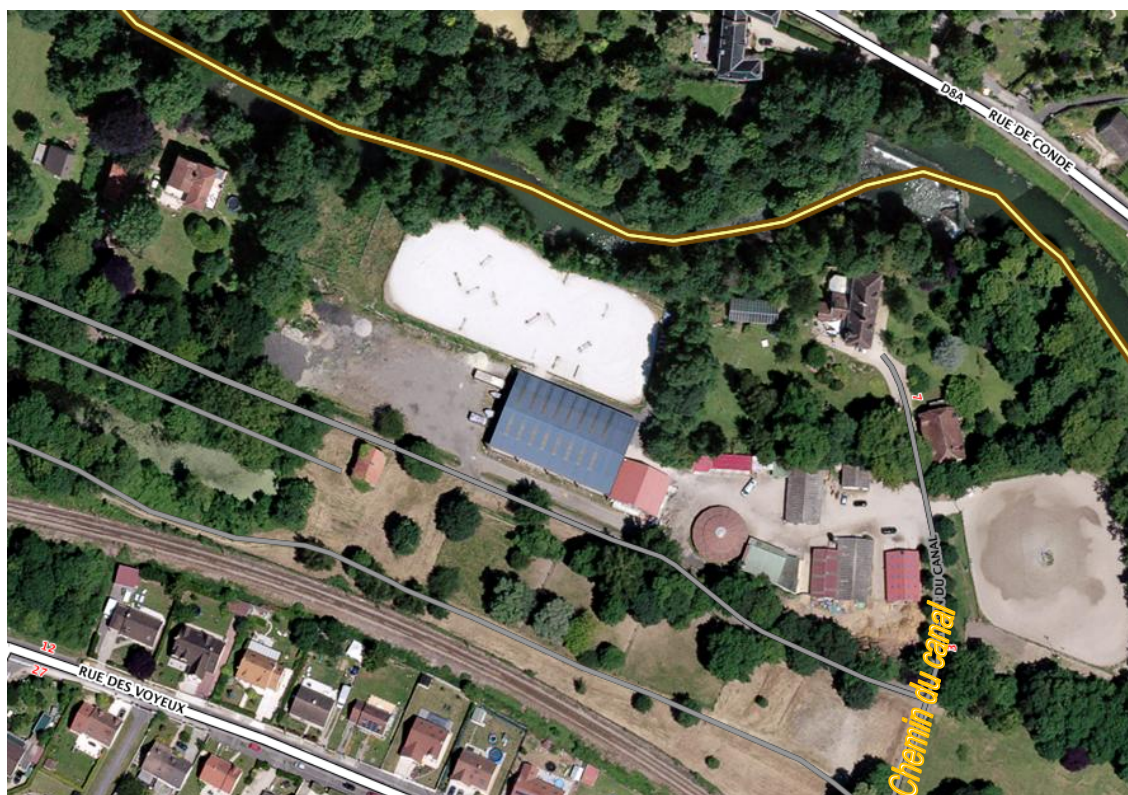
A la charge des particuliers :

	Montant d'investissement en € HT	Montant de fonctionnement en € HT / an
Réhabilitation de l'ANC : 8 filières avec contraintes faibles 15 000 € HT / habitation	8 installations ANC 120 000 €	8 installations ANC 720 € / an
Etudes à la parcelle 500 € HT / habitation	8 installations ANC 4 000 €	
TOTAL	124 500 €	720 € / an
Ratio à l'habitation en ANC	15 500 €	90 € / an

Remarque : il est possible que certaines des 8 installations ANC, non contrôlées à l'heure actuelle, soient conformes.

6.3 LES ECARTS**6.3.1 Chemin du canal**

Il s'agit du haras avec 3 maisons.



En raison de l'éloignement de ces habitations par rapport au réseau d'assainissement existant, seul le scénario du maintien de l'ANC est envisageable.

Le secteur étant situé en zone inondable du PPRI (aléa fort), les filières de traitement qui seront mises en place devront tenir compte des contraintes d'inondabilité. Si les ouvrages sont réalisés à une cote hors d'eau, ils ne devront pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue. Les effluents traités seront gérés à la parcelle.

Les prix retenus pour la réhabilitation des installations d'ANC sont :

- Pour la mise en place d'une filière ANC complète sans contrainte de terrain particulière :

Investissement : 22 000 € HT

Fonctionnement : 250 € HT / an (si pompe)

Pour les études à la parcelle : 500 € HT / habitation.

A la charge du particulier :

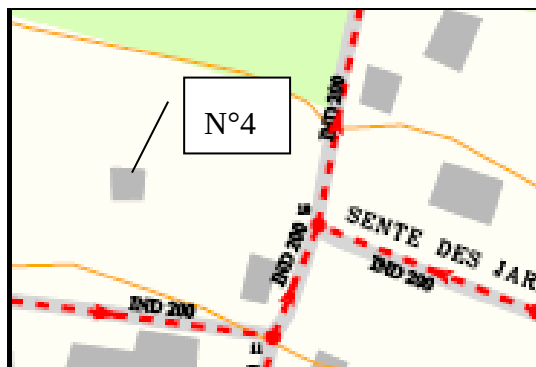
	Montant d'investissement en € HT	Montant de fonctionnement en € HT / an
Réhabilitation de l'ANC : 3 filières avec contraintes fortes 22 000 € HT/ habitation	3 installations ANC 66 000 €	3 installations ANC 750 € / an
Etudes à la parcelle 500 € HT / habitation	3 installations ANC 1 500 €	
TOTAL	67 500 €	750 € / an
<i>Ratio à l'habitation en ANC</i>	<i>22 500 €</i>	<i>250 € / an</i>

6.3.2 Route de Magny

Trois maisons sises aux n°4 – n°6 – n°9 (2 logements)



L'habitation sise au n°4 route de Magny a la possibilité de se raccorder au réseau d'assainissement existant via une pompe de refoulement individuelle.



Pour les n°6 et n°9, en raison de l'éloignement de ces habitations par rapport au réseau d'assainissement existant et de la dispersion de ces habitations, seul le scénario du maintien de l'ANC est envisageable.

Il n'y a pas eu de contrôle des installations ANC existantes dans le cadre du SPANC.

A la charge des particuliers :

	Montant d'investissement en € HT	Montant de fonctionnement en € HT / an
Réhabilitation de l'ANC : 4 filières avec contraintes faibles si le n°4 rte de Magny reste en ANC	4 installations ANC 60 000 €	4 installations ANC 360 € / an
Etudes à la parcelle 500 € HT / habitation	4 installations ANC 2 000 €	
TOTAL	62 000 €	360 € / an
Ratio à l'habitation en ANC	15 500 €	90 € / an

Remarques :

- 1) La maison sise au n°9 comprend 2 logements ; 1 installation pour chacun des logements peut être prévue ou une installation commune pour ces 2 logements (son coût serait plus élevé) ; il a été constaté que cette maison génère une pollution sur la voie par des rejets d'eaux usées non traités.
- 2) Il est possible que les 2 installations ANC des n°4 et n°6, non contrôlées à l'heure actuelle, soient conformes.
- 3) Les effluents traités seront gérés à la parcelle.

6.4 ZONAGE DU P.L.U. POUR LES SECTEURS NON RACCORDÉS AU RÉSEAU COLLECTIF

Le tableau ci-dessous précise si les secteurs, actuellement non raccordés au système d'assainissement collectif, sont zonés en zones urbanisée ou urbanisable, ou en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme (le PLU est en cours de révision).

Zonage du P.L.U. pour les secteurs non raccordés

Chemin des Grignons	N : zone naturelle correspondant aux grandes entités naturelles de la vallée et des coteaux boisés
Chemin des Hacots	N : zone naturelle correspondant aux grandes entités naturelles de la vallée et des coteaux boisés
10 / 14 chemin des Boulangers	Nh : zone naturelle correspondant à des constructions situées dans des zones isolées ou sensibles
Chemin des Vieilles Vignes	UD : zone urbaine sur laquelle une densification n'est pas souhaitée
Chemin des Jouvignes	UD : zone urbaine sur laquelle une densification n'est pas souhaitée
Chemin de Magny	N : zone naturelle correspondant aux grandes entités naturelles de la vallée et des coteaux boisés
Haras, chemin du Canal	Ne : zone naturelle correspondant au site permettant l'accueil d'équipement en lien avec l'activité hippique

7 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

7.1 JUSTIFICATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A l'heure actuelle, les secteurs bâtis de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN sont raccordés au réseau d'assainissement collectif, excepté les 66 propriétés présentées dans le chapitre précédent.

Pour chaque secteur urbanisé ou urbanisable non raccordé au réseau d'assainissement, les Elus de Saint-Germain-sur-Morin ont retenu la solution d'assainissement qu'ils ont jugé la mieux adaptée, en tenant compte :

- ☞ des contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif et collectif,
- ☞ de la densité de l'habitat,
- ☞ des perspectives d'urbanisation,
- ☞ des charges financières en investissement et en fonctionnement induites par les travaux à réaliser.

7.2 PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La solution d'assainissement qui a été retenue pour chaque site urbanisé est la suivante :

Assainissement Collectif (AC) pour :

- ☞ Les secteurs déjà desservis par le réseau, y compris l'habitation sise au n°4 route de Magny
- ☞ Les secteurs ouverts à l'urbanisation au niveau du PLU

Le zonage collectif est représenté en rouge sur la carte de zonage.

Rappels règlementaires édictés par le Code de la Santé Publique :

Article L1331-1 : Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout

Article L 1331-5 : Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L 1331-10 : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte. De ce fait, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement, non autorisé par le maire ou le président de l'EPCI est interdit.

Assainissement Non Collectif (ANC) avec réhabilitation des ouvrages d'assainissement individuel existants si nécessaire pour tous les secteurs actuellement non desservis par le réseau :

- **Les habitations et bâtiments d'activité sis chemin des Grignons**
- **Les habitations et bâtiments d'activité sis aux n°10 à n°14 chemin des Boulangers**
- **Les habitations situées chemin des Vieilles Vignes**
- **Les habitations et locaux d'activité sis aux n°35 / 37, aux n°38/40, au n°42, au n°44 et aux n°50/52 rue de Melun**
- **Les habitations et bâtiments d'activité situés chemin des Hacots**
- **Les habitations sises chemin des Jouvignes**
- **Le écarts :**
 - **Le haras avec les 3 maisons, chemin du Canal**
 - **Les habitations sises aux n°6 – n°9 (2 logements) chemin de Magny**

Le zonage non collectif, représenté en vert sur la carte de zonage.

Remarque : les filières d'assainissement non collectif à mettre en place en cas de réhabilitation devront être définies par une étude de sol à l'échelle de la parcelle.

Une étude à la parcelle, avec réalisation de sondages à la tarière et test de perméabilité au droit de l'installation d'ANC, permettra d'évaluer avec précision les contraintes et d'estimer leur incidence sur le coût financier d'une réhabilitation partielle ou totale de cette installation.

Le zonage d'assainissement, collectif et non collectif, envisagé est figuré sur les plans « Carte générale de zonage d'assainissement des eaux usées » joints pages suivantes.

PLAN N°1 :

ZONAGE DES EU SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

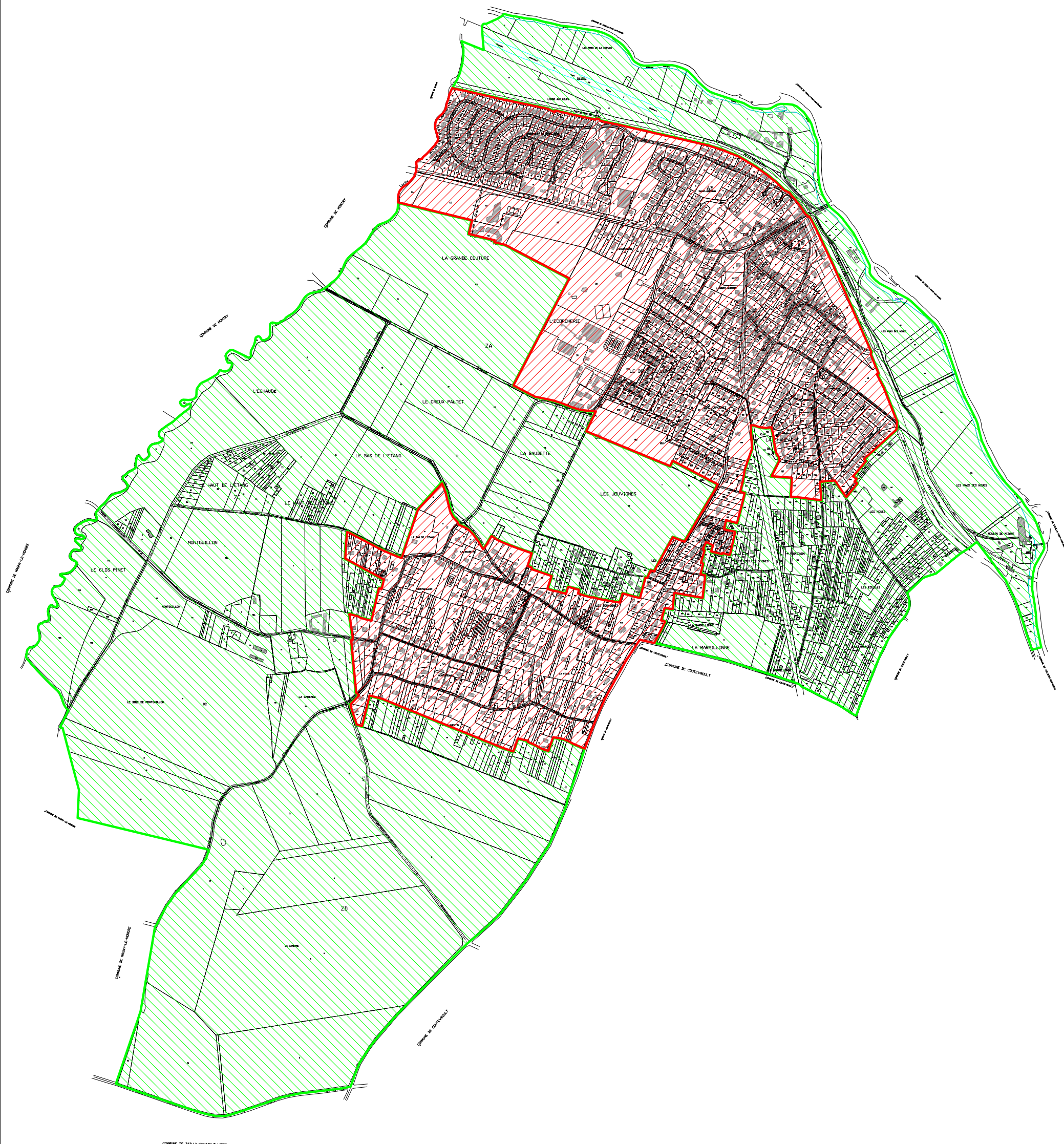
LEGENDE



Zone d'assainissement collectif (A.C.)



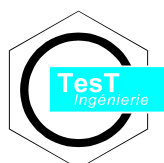
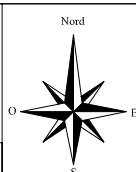
**Zone d'assainissement non collectif
(A.N.C.)**

Commune de **SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN**

Carte de Zonage de l'assainissement des Eaux Usées

05/06/2017

Echelle: **sans**



TEST Ingénierie
Agence "Ile de France"
14, rue Gambetta
77 400 THORIGNY SUR MARNE
Tél : 01 60 07 07 07
www.testingenierie.fr
e-mail : 77@testingenierie.fr

PLAN N°2

ZONAGE DES EU AU 1/5 000^{ème}

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

8 DESCRIPTIF DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EP EXISTANTS

8.1 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

8.1.1 Inventaire du patrimoine d'assainissement collectif 'Eaux Pluviales'

8.1.1.1 Ouvrages de collecte des EP

Le linéaire du réseau EP sur l'ensemble du territoire syndical (communes de Couilly-Pont-aux-Dames et de Saint-Germain-sur-Morin) totalise 16,6 km.

Les exutoires des réseaux eaux pluviales sur la commune de Saint-Germain-sur-Morin, sont les suivants :

- ➡ le Grand Morin,
- ➡ le ru de Lochy.

On dénombre 3 rejets du réseau EP dans le Grand Morin, et 4 rejets dans le ru de Lochy.

Cf. plan du réseau EP pages suivantes.

Poste de relèvement :

Postes de relèvement sur le réseau d'assainissement EP de Saint-Germain-sur-Morin

PR 041P – Rue Gaston Chemin

Bassins de rétention des eaux pluviales :

Il existe douze bassins de régulation ou d'infiltration des eaux pluviales sur la commune Saint-Germain-sur-Morin (Cf. plan de situation page 79).

Localisation des ouvrages	Fonctionnement des ouvrages
BR N°1 - Angle rue de la Grande Couture / rue de Paris	Bassin infiltration sec
BR N°2 - Gare routière du collège	Bassin de régulation en eau
BR N°3 - Derrière le gymnase	Bassin infiltration en eau
BR N°4 - 16 chemin du Bout du Monde	Bassin infiltration sec
BR N°5 - Parking derrière la mairie rue du Général De Gaulle	Bassin de régulation en eau
BR N°6 - entre la rue de Melun et l'impasse du clos Macquart	Bassin infiltration en eau
BR N°7 - Chemin de la Pie (sous chaussée)	Bassin de régulation (buse Ø 1600)
BR N°8 - Allée des Tilleuls (sous chaussée)	Bassin de régulation (buse Ø 1000)
BR N°9 - Allée entre la rue du Champ de la Ville et la rue de la Croix Drouard (sous chaussée)	Bassin de régulation (buse Ø 1200)
BR N°10 - Rue des Frères Bugaud (sous chaussée)	Bassin de régulation (buse Ø 1600)
BR N°11 - Rue Jean-Pierre Timbaud (sous chaussée)	Bassin de régulation (buse Ø 1000)
BR N°12 - Rue des 4 Vents (sous chaussée)	Bassin de régulation (buse Ø 1200)

SAINT GERMAIN SUR MORIN
bourg

Plan de Réseaux

Assainissement

RESEAUX PRIVEES

- UNITAIRES
- USBS
- PLU/VAUX
- INDETERMINES

RESEAUX INTERDEPARTEMENTAUX

- UNITAIRES
- USBS
- PLU/VAUX
- INDETERMINES

RESEAUX DEPARTEMENTAUX

- UNITAIRES
- USBS
- PLU/VAUX

RESEAUX SYNDICAUX

- UNITAIRES
- USBS
- PLU/VAUX
- INDETERMINES

RESEAUX COMMUNAUX

- UNITAIRES
- USBS
- PLU/VAUX
- INDETERMINES

RESEAUX INDETERMINES

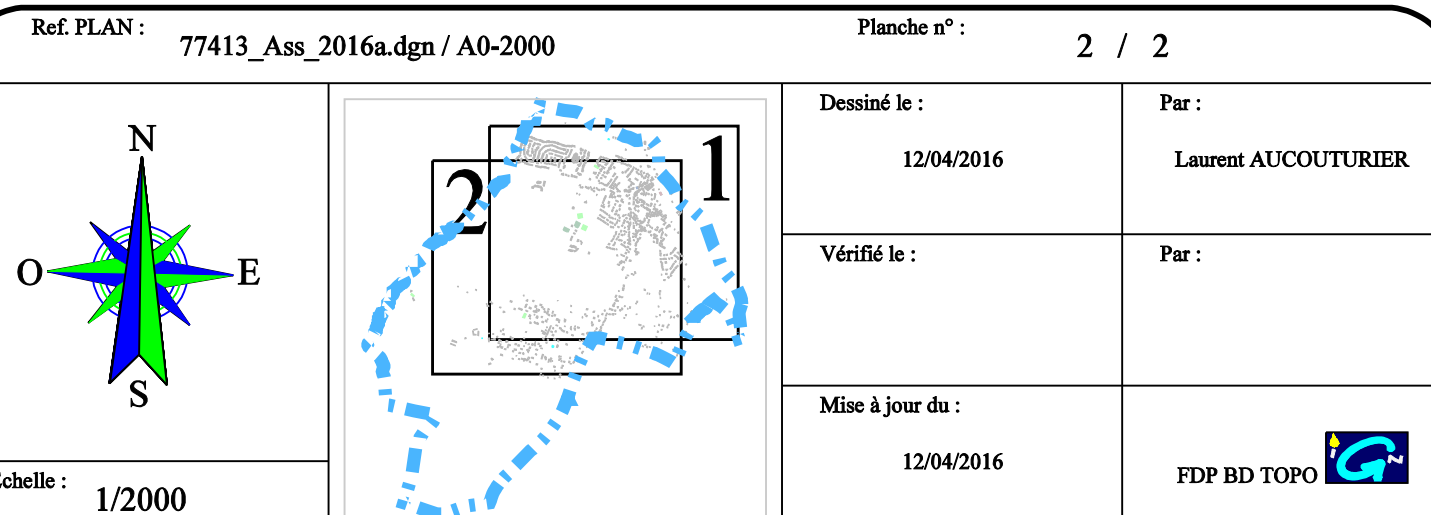
- INDETERMINES

- | | | | |
|--|---------------------------|--|-----------------------------------|
| | SEPARATEUR A HYDROCARBURE | | CHASSE IN RESEAU |
| | POSTE DE RELEVEMENT | | CHIMENEE DEQUILIBRE |
| | POSTE DE REFOULEMENT | | TETE D'AQUEDUC |
| | POSTE ANTI CRUE | | REGARD SIMPLE |
| | SIPHON | | REGARD AVALOIR |
| | BASSIN TAMPON | | REGARD METS |
| | UNITÉ DE TRAITEMENT | | REGARD A DECONTAMINATION |
| | DEVERSEUR D'ORAGE | | REGARD DECALLE |
| | CHAMBRE DE DESSALAGE | | REGARD BORGNE |
| | FUSARD | | REGARD JOKER |
| | CLAPET ANTI CRUE | | REGARD FICTIF |
| | YANNE | | GRILLE VISIBILE |
| | EXUTOIRE | | GRILLE NON VISIBILE |
| | SOUFPAPE | | BRANCHEMENT |
| | LMNIMETRE | | GRILLE |
| | PLUVIOMETRE | | GRILLE AVALOIR |
| | VENTOUSE | | AVALOIR SANS DECONTAMINATION |
| | TRAITEMENT EN RESEAU | | AVALOIR A DECONTAMINATION |
| | POSTE DE RELEVEMENT | | AVALOIR A SEPARATEUR HYDROCARBURE |
| | DEMETRE | | PHOTO |
| | BELLON | | CAMERA |
| | VIDANGE | | TEXTE |
| | DEGRILLEUR EN RESEAU | | DESSIN |



SAINT GERMAIN SUR MORIN
bourg

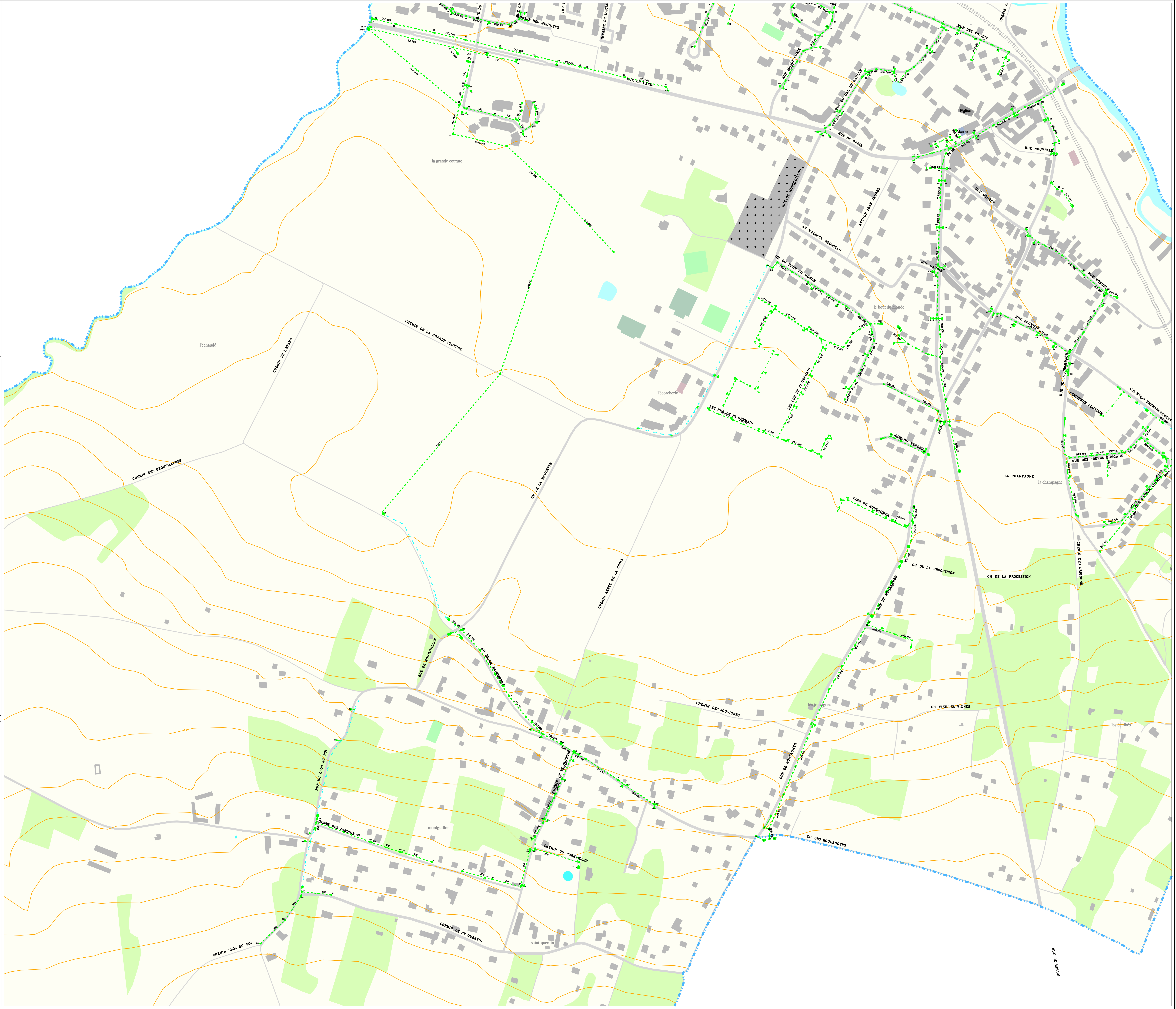
Assainissement

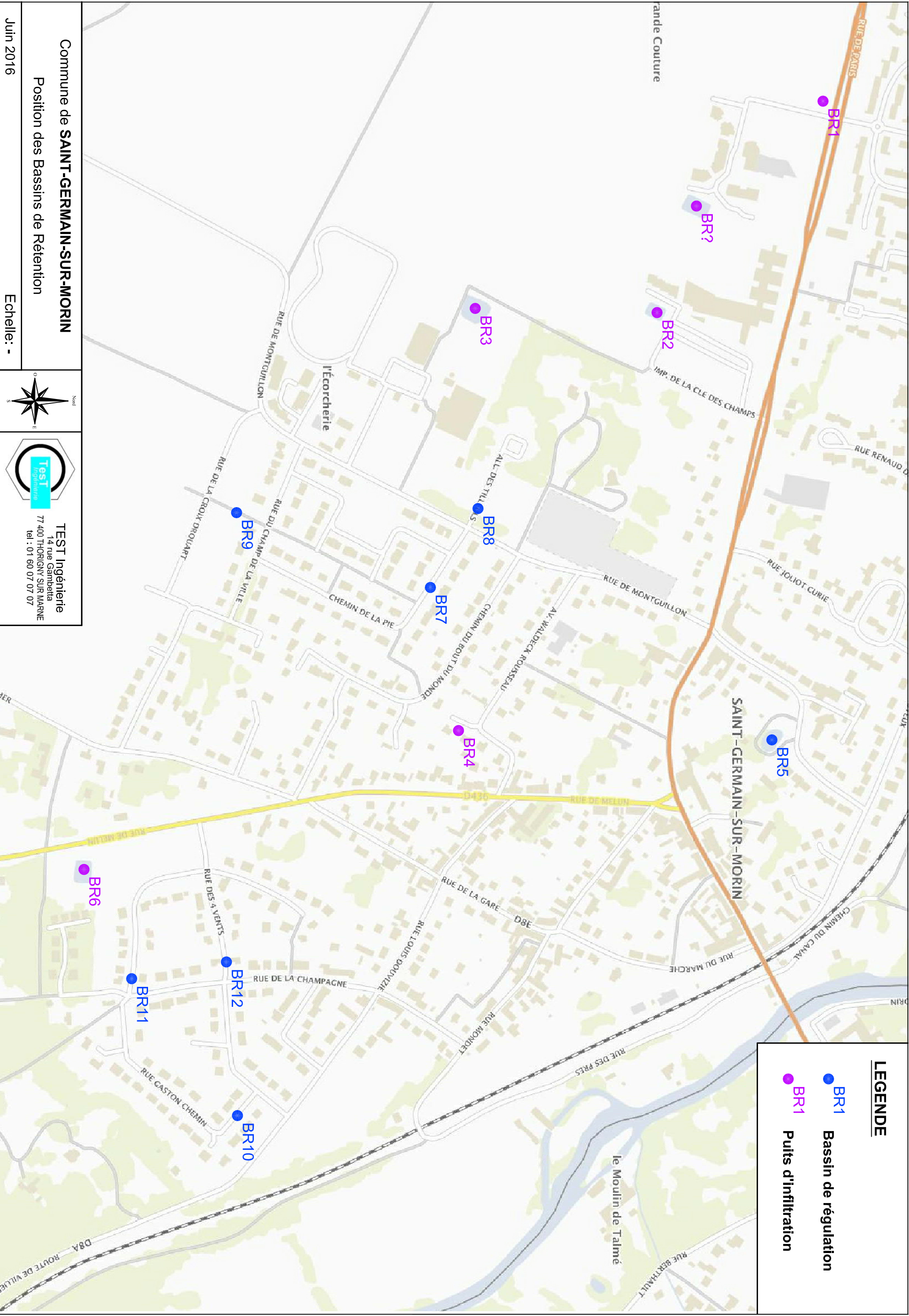


```

graph TD
    RP[RESEAUX PRIVES] --> RP_U[UNITAIRES]
    RP --> RP_P[PUVIAUX]
    RP --> RP_I[INFRASTRUCTURE]
    
    RID[RESEAUX INTERDEPARTEMENTAUX] --> RID_U[UNITAIRES]
    RID --> RID_P[PUVIAUX]
    RID --> RID_I[INFRASTRUCTURE]
    
    RD[RESEAUX DEPARTEMENTAUX] --> RD_U[UNITAIRES]
    RD --> RD_P[PUVIAUX]
    RD --> RD_I[INFRASTRUCTURE]
    
    RC[RESEAUX COMMUNAUX] --> RC_U[UNITAIRES]
    RC --> RC_P[PUVIAUX]
    RC --> RC_I[INFRASTRUCTURE]
    RC --> RC_II[INFRASTRUCTURE]
    
    RI[RESEAUX INDETERMINES] --> RI_U[UNITAIRES]
    RI --> RI_P[PUVIAUX]
    RI --> RI_I[INFRASTRUCTURE]
  
```

- | | | | |
|---|---------------------------|---|-------------------------------------|
|  | SÉPARATEUR A HYDROCARBURE |  | CHASSE EN RESEAU |
|  | POSTE DE RELEVEMENT |  | CHIMENEE D'EQUILIBRE |
|  | POSTE DE RELEVEMENT |  | TELE D'AQUEDUC |
|  | POSTE ANTI CRUE |  | REGARD SIMPLE |
|  | SPURON |  | REGARD AVALOIR |
|  | BASSIN TAMPON |  | REGARD MEXTE |
|  | UNITÉ DE TRAITEMENT |  | REGARD A DECONTANTION |
|  | DEVERSEUR D'ORAGE |  | REGARD DECALE |
|  | CHAMBRE DE DESSALAGE |  | REGARD BORGNE |
|  | PUISARD |  | REGARD JOKER |
|  | CLAPET ANTI CRUE |  | REGARD FICTIF |
|  | VANNE |  | GRILLE VISITABLE |
|  | EXUTOIRE |  | GRILLE NON VISITABLE |
|  | SOUPAPE |  | BRANCHEMENT |
|  | LIMNOMETRE |  | GRILLE |
|  | PLUVIOMETRE |  | GRILLE AVALOIR |
|  | VENTOUSE |  | AVALOIR SANS DECONTANTION |
|  | TRAITEMENT EN RESEAU |  | AVALOIR A DECONTANTION |
|  | POINT DE PRELEVEMENT |  | AVALOIR A SEPARATEUR D'HYDROCARBURE |
|  | DERIVETTE |  | PIED |
|  | BALLON |  | CAMERA |
|  | VIDANGE |  | TEXTE |
|  | DEGRILLLEUR EN RESEAU |  | DESSIN |





8.1.2 Gestion des ouvrages EP

Le réseau EP est géré par la commune Saint-Germain-sur-Morin et exploité par VEOLIA.

Les bassins de rétention des eaux pluviales ne font pas partie du périmètre d'exploitation du fermier.

8.2 PROGRAMME DE TRAVAUX À RÉALISER POUR FIABILISER LE SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des dysfonctionnements sont observés sur le réseau EP de la rue du Clos du Roy. Une étude hydraulique permettant de définir les aménagements à réaliser, est programmée.

9 NOTICE EXPLICATIVE ET JUSTIFICATIVE DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

9.1 DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les toitures, les voiries, les trottoirs, ou des espaces non bâtis partiellement imperméabilisé ou déjà saturés d'eau.

Les rejets, qui se produisent aux exutoires pluviaux et aux déversoirs d'orage, déversent des flux polluants parfois importants dans les milieux aquatiques superficiels et contribuent à la dégradation de la qualité des masses d'eau.

Les polluants véhiculés par ces rejets urbains par temps de pluie (RUTP) se répartissent en deux grandes familles : les macropolluants et les micropolluants. Ils proviennent de :

- ✚ la circulation automobile : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux provenant de l'usure des pneus et pièces métalliques.
- ✚ Les déchets solides ou liquides : lors du nettoyage des rues, une partie des déchets est entraînée par les eaux de lavage. Plus graves sont les rejets accidentels ou délibérés (huiles de vidange de moteurs, nettoyage de places de marchés) dans les réseaux.
- ✚ La végétation : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne...). Elle est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides.
- ✚ L'érosion des sols et les chantiers : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules, est source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron).
- ✚ L'industrie : sa contribution est très variable, et dépend des types d'activité et de leur situation par rapport à la ville.
- ✚ Les contributions diverses des réseaux : rejets illicites d'eaux usées dus à de mauvais raccordements...

9.2 CONTRÔLE ET RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES

Initialement, le contrôle et la régulation des eaux pluviales visaient à supprimer ou limiter les inondations ou débordements.

Extraits du SDAGE - Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées :

« L'aléa d'inondation par ruissellement diffère de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau même s'ils peuvent être concomitants. L'aléa d'inondation par ruissellement se déclenche généralement à l'occasion d'événements pluvieux intenses.

Plusieurs facteurs augmentent le risque de ruissellement : la pente, la faible capacité d'infiltration des sols et l'absence d'obstacles à l'écoulement des eaux.

En milieu rural, l'intensité du ruissellement provoque l'érosion des sols. Il peut en résulter des phénomènes de coulées de boues.

En milieu urbain, le ruissellement se manifeste par l'engorgement des réseaux de collecte des eaux pluviales et peut provoquer d'importantes inondations lorsque les capacités de transit sont insuffisantes.

La gestion de l'aléa de ruissellement doit être adaptée au contexte rural ou urbain. »

Les mesures « classiques » correspondent à la mise en place de bassins de rétention, généralement en domaine public, qui intègrent des ouvrages spécifiques tels que des décanteurs visant également à la lutte contre la pollution des eaux pluviales (rétention des matières lourdes transportées par les eaux de ruissellement).

Les « techniques alternatives » aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie.

Il faut également rappeler l'importance de l'entretien de l'ensemble des systèmes de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, dont le curage des fossés et des collecteurs...

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet et de la capacité d'infiltration du terrain :

- ✚ à l'échelle de la construction : citernes ou bassin d'agrément, toitures terrasses,
- ✚ à l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol si les conditions pédo-géologiques le permettent, stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés,
- ✚ à l'échelle d'un lotissement :
 - ↳ au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (bandes enherbées, fossés, noues, ...)
 - ↳ au niveau du quartier : stockage dans bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).
- ✚ d'autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes,
- ✚ à l'échelle du bassin versant : rétention et gestion des eaux de ruissellement adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, de fascines, noues....).

Remarque importante :

Dans les secteurs à fortes contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol (recensés dans le chapitre 4.4.2 du présent rapport), la possibilité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol devra faire l'objet d'une étude spécifique.

9.3 MESURES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

En résumé, les mesures de lutte contre la pollution des EP sont intégrées dans le contrôle et la régulation des eaux pluviales, avec :

- ✚ les techniques dites alternatives : compte tenu de la bonne décantation des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.
- ✚ le rôle des bassins de rétention publics dans la dépollution des eaux pluviales : décantation et ouvrages spécifiques aménagés (ex. : la chambre à sable et/ou déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures).

Toutes autres mesures visant à :

- ✚ la réduction de la pollution par la suppression des eaux usées parasites (recherche des mauvais raccordements),
- ✚ la rétention de pollution le plus en amont possible, par la mise en place d'avaloirs avec décantation ou autres ouvrages favorisant la décantation des matières transportées par les eaux de ruissellement,
- ✚ la réduction de la pollution provenant des routes et parkings (ouvrages spécifiques tels que les déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures),

auront également des répercussions bénéfiques sur l'amélioration de la qualité des eaux pluviales.

Toutefois, la mise en place d'ouvrage de prétraitement ou de traitement suppose la réalisation d'entretien efficace et régulier, afin de ne pas engendrer de rejets polluants 'massifs' lors d'événements pluvieux exceptionnels.

Ainsi, le balayage des voiries, l'entretien des caniveaux et le curage régulier des avaloirs permettront de réduire la pollution apportée par le lessivage.

Il convient de rappeler qu'il n'y a aucune obligation de la part de la collectivité d'accepter les effluents industriels dans son réseau. Si le raccordement des eaux de ruissellement est envisagé, l'industriel a obligation de formuler une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau.

9.4 GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

La gestion des eaux pluviales s'effectue actuellement de la manière suivante :

- ✚ Pour plus de 70% des secteurs urbanisés : collecte par le réseau séparatif pluvial dont les exutoires rejoignent le Grand Morin ou le ru de Lochy ;
- ✚ Pour le restant des secteurs urbanisés : évacuation des eaux pluviales à la parcelle ou ruissellement en surface avant de rejoindre les gargouilles qui elles-mêmes rejoignent les réseaux pluviaux ou des fossés ou des puisards.

Remarque : le réseau de collecte des eaux usées et ses ouvrages associés présentent des désordres hydrauliques qui sont induits principalement par des erreurs de branchements d'eaux pluviales sur ce réseau.

9.5 JUSTIFICATION DU ZONAGE PLUVIAL

Conformément à la Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations, le SDAGE Seine-Normandie fixe l'objectif de **diminuer les pollutions par les eaux pluviales** et de **limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales** pour réduire les risques d'inondation.

Ces objectifs prévoient une réflexion dans le cadre des services de l'urbanisme pour une gestion en amont des projets, et fixent un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

Pour toute nouvelle imperméabilisation des sols, les débits de fuite des eaux pluviales ruisselées devront respecter la disposition n°8-142 (Défi n°8) édictée par le SDAGE :

« En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux, ...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque inondation, le débit spécifique exprimé en litre/seconde/hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement. »

Une étude devra permettre d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le débit de fuite spécifique est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval.

A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, **il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans**. Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval.

Cet objectif est renforcé par les dispositions du SAGE des deux Morin

OBJECTIFS	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS
5.1 LIMITER LE RUISSellement ET LES APPORTS D'EAU ARTIFICIELS A LA RIVIERE DANS UNE OPTIQUE DE SOLIDARITE AMONT - AVAL	14. AMELIORER LA GESTION DU RUISSellement	53. Définir les secteurs à enjeux « ruissellement » et définir et mettre en œuvre des schémas de gestion du ruissellement
		54. Inscrire les secteurs à enjeu ruissellement dans les documents d'urbanisme
		55. Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées
		56. Développer la compétence « gestion des ruissellements » et « gestion des eaux pluviales » en milieu urbain

Il est aussi renforcé par les dispositions du SDASS Eaux Pluviales élaboré par le Département de Seine et Marne pour la période 2015 – 2019.

Ces dispositions sont opposables au tiers et devront être appliquées pour toute nouvelle imperméabilisation.

Remarque :

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 « nomenclature » modifié par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 définit la nature de la procédure, autorisation ou déclaration, à engager au titre de la loi pour la création d'un rejet d'eaux pluviales ; le décret n°93-742 du 29 mars 1993 « procédure » modifié par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 définit les modalités de déroulement de cette procédure.

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
2.1.5.0	• Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : → supérieure ou égale à 20 ha → supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration

10 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est rappelé que les aménagements ou les utilisations des sols doivent respecter les conditions actuelles d'écoulement afin de ne pas modifier les servitudes d'écoulement (Code Civil) : servitude d'écoulement des fonds supérieurs et inférieurs, et interdiction de faire s'écouler les eaux de pluie de ses constructions sur les terrains voisins.

D'une manière générale, sur la totalité du territoire communal, il est fortement préconisé de ralentir les écoulements des eaux de ruissellement vers le milieu naturel.

Il importera de diminuer les volumes d'eaux pluviales acheminés vers la station d'épuration, en incitant à la mise en œuvre de **techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle** quelle que soit la surface de la parcelle considérée.

Afin de ne pas aggraver la situation actuelle, il est nécessaire de prendre des mesures pour **limiter l'imperméabilisation future des sols**. En outre, dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, certaines mesures de prévention doivent être prises pour le traitement des eaux de ruissellement qui risqueraient d'être polluées.

Pour toute nouvelle imperméabilisation des sols, les débits de fuite des eaux pluviales ruisselées devront respecter la disposition n°142 du Défi n°8 édictée par le SDAGE Seine-Normandie.

Ces mesures, explicitées en détail ci-après et visant :

- **à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**
 - **et à la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines,**
- doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.**

A l'achèvement des travaux, leur conformité devra être contrôlée par le service compétent.

10.1 PRINCIPES DE BASE

Les règles générales préconisées seront à appliquer lors d'opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à un **permis de construire**, un **permis d'aménager**, ou la mise en place d'une **zone d'action concertée (ZAC)** ou lors **d'opérations d'aménagements de voirie et urbains, d'espaces publics ...**

10.1.1 Limitation des ruissellements en zones urbaines et en zones rurales

Conformément aux dispositions D8.142 à D8.144 du DEFI 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation » du SDAGE Seine-Normandie :

- **Règle de base : toute imperméabilisation supplémentaire devra faire l'objet d'une étude spécifique hydraulique visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation.**

Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de construction, de leurs accès et des aires de stationnement, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres.

Le contenu de cette étude sera adapté à l'importance du projet :

- projet 'individuel' isolé : proposition de rétention à la parcelle et/ou infiltration en priorité, raccordement à justifier en cas d'impossibilité technique,
- tout autre projet : étude complète de faisabilité.
- **Secteurs concernés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles** : une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des EP à la parcelle à mettre en place, devra être réalisée.

Au niveau des zones naturelles, les aménagements ou les utilisations des sols devront respecter les conditions actuelles d'écoulement.

En parallèle, le respect des bonnes pratiques agricoles renforcera ces objectifs d'amélioration : préservation des fossés, écoulements naturels et des pentes, conservation des haies, mise en place d'une bande enherbée en bas de parcelles cultivées, réalisation de labours perpendiculaires à la pente, limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et respect des calendriers de traitement, mise en place de cultures intercalaire ou permanente dans les vergers ou vignes, ...

Au niveau de toutes les zones, les écoulements superficiels devront être préservés ; les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

Choix de la pluie de référence :

La régulation des eaux pluviales aux débits spécifiques indiqués ci-après, s'appliquera pour les pluies de période de retour 10 ans (fréquence décennale).

10.1.2 Diminution des pollutions par les eaux pluviales

Conformément aux dispositions D1.8 à D1.11 du Défi 1 « diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques » du SDAGE Seine-Normandie :

- **Règle de base : tout aménagement ou construction supplémentaire devra préserver la qualité du milieu récepteur.**

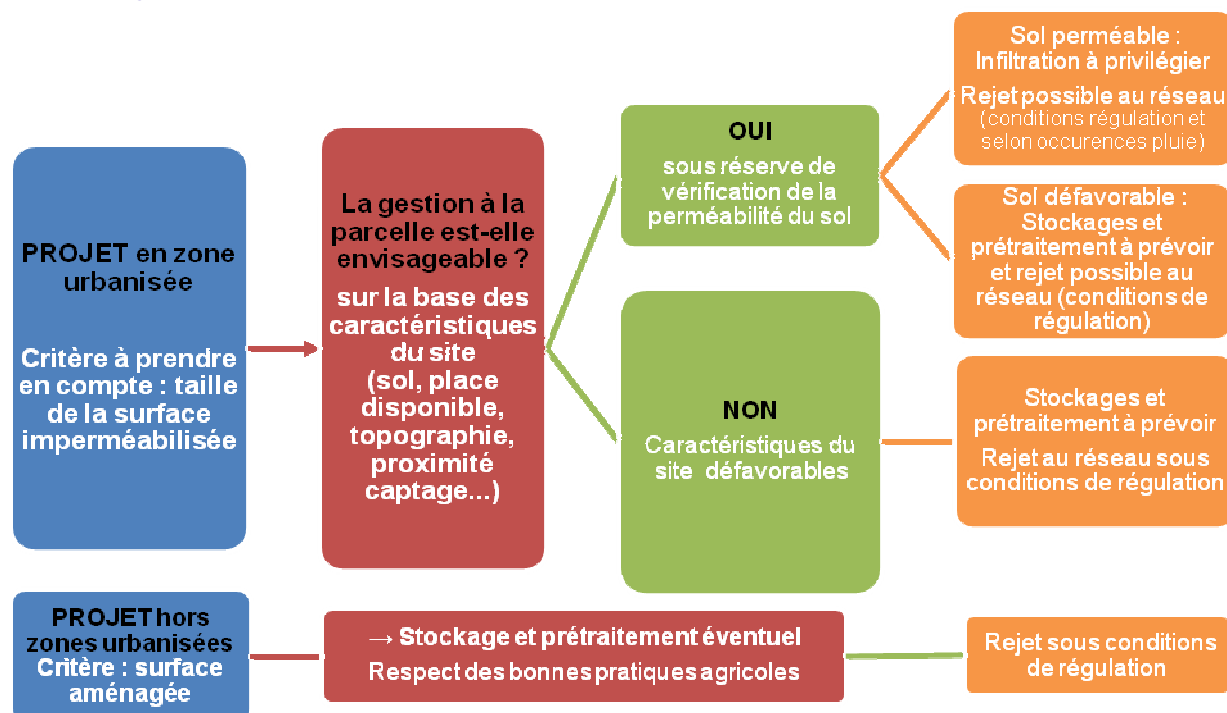
Au niveau des zones UX (commerciales, artisanales, tertiaires et industrielles), les aménagements ou les utilisations des sols devront prendre les mesures adaptées pour dépolluer les eaux de ruissellement selon la nature de l'activité.

Au niveau de toutes les zones, des mesures adaptées pour dépolluer les eaux de ruissellement devront être prises le cas échéant.

Choix de la pluie de référence :

Les mesures pour la dépollution des eaux pluviales s'appliqueront pour les pluies de période de retour 3 mois (fréquence trimestrielle).

10.1.3 Synthèse



10.2 ENTRETIEN DES OUVRAGES

La mise en place de dispositifs de régulation et prétraitement implique la réalisation d'un entretien régulier et suivi.

Les principes de base sont les suivants :

- Réalisation d'un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés (descriptif complet, génie civil et équipement) ;
- Consignes d'entretien : à minima, surveillance régulière, entretien courant (fréquence minimale définie par trimestre ou semestre) et interventions consécutives à des épisodes pluvieux exceptionnels (détermination de l'occurrence retenue) ;
- Cahier d'entretien :
 - pratiques recommandées et pratiques interdites (produits phyto-sanitaires),
 - relevés de toutes les interventions effectuées (date et heure, durée, équipe intervenant, motif de l'intervention ...) et moyens utilisés

Les propositions sont présentées ci-après :

Proposition de prévision d'intervention minimale

Ouvrages	Entretien courant		Autre : en cas de pollution
	Nature	Fréquence	
Regards et collecteurs	Curage	2 fois /an 1 fois / 5 ans secteurs à définir	Obturation point aval et pompage
Noues et bassins secs	Vérification des dispositifs existants Tonte ou fauchage Arrosage, Ramassage de feuilles et autres débris végétaux ou non Nettoyage des grilles, des orifices de départ Curage	Au minimum 1 à 2 fois par an A adapter à la configuration de chaque site Si nécessaire (tous les 10 à 15 ans ?)	Obturation point aval et pompage Curage et remplacement de la couche superficielle

Abords des bassins :

- ➡ Penser à mettre en place des cheminements surélevés ou en matériaux perméables,
- ➡ Les végétaux installés seront issus d'espèces locales, et pour la valorisation des abords, compléter la strate herbacée par les strates arbustives et arborescente (valorisation écologique).

10.3 DEFINITION DES ZONES

Le zonage pluvial de Saint-Germain-sur-Morin détermine trois types de zones :

Zonés en **ROUGE Magenta** :



Les secteurs a priori **sans** contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol

Zonés en **BLEU foncé** :



Les secteurs a priori **avec** contrainte(s) environnementale(s) ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol

Zonés en **VERT kaki** :



Les secteurs où les eaux de ruissellement provenant des voies et aires de stationnement ou de dépôts de matériaux doivent faire l'objet **d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures**.

*Le zonage **vert kaki** se superpose au zonage **rouge magenta** ou **bleu foncé**.*

Cf. cartes de zonage pluvial.

10.4 PRESCRIPTIONS POUR LA REGULATION DES EAUX PLUVIALES

10.4.1 Sur l'ensemble des secteurs

- Respect des objectifs des règles fixées par des documents d'urbanisme pour les différentes zones (cf. règlement du PLU) :
 - Rester en deçà des taux d'emprise maximale au sol,
 - Favoriser le maintien de l'occupation naturelle des espaces libres au-delà des minimums fixés.
- Pour les zones sans limites d'emprise fixées par les règlements du PLU, réduire les surfaces imperméabilisées aux constructions et aux voies d'accès, en favorisant la mise en place de revêtements poreux.
- Pour les zones naturelles ou à vocation de loisirs : privilégier la mise en place de revêtements poreux pour les voies de circulation et ou de stationnement, mise en place d'un guide de 'bonnes pratiques agricoles' (respect des haies, mise en place de bandes enherbées, labours perpendiculaires à la pente, usage minimal des produits phytosanitaires, fauchages tardifs ...).

Sur l'ensemble du territoire communal, les principes suivants sont préconisés :

- ✍ « Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être plantés, traités et aménagés de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux ne soient pas altérés.
- ✍ Les espaces non bâtis seront de préférence végétalisés, quelle que soit la taille de la parcelle, afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales et de réduire les pics thermiques ».

- Toute nouvelle imperméabilisation devra faire l'objet d'une étude spécifique hydraulique visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation.
- Mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles.

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base de
la pluie de référence décennale :

période de retour 10 ans, **41,3 mm en 12 heures**
(station Météo France de Roissy-en-France)

10.4.2 Secteurs zonés en rouge Magenta

Secteurs sans contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Une étude spécifique devra être réalisée sur la parcelle pour l'infiltration avec réalisation de tests de perméabilité.
- Jusqu'à concurrence de la pluie décennale (10 ans), les eaux pluviales sont retenues sur la parcelle :
 - ✍ sauf impossibilité technique, technico-économique, ou zones de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les eaux pluviales doivent être infiltrées.
 - ✍ et / ou stockage, réutilisation des EP
- Au delà de la pluie décennale :
 - ✍ dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées, le débit de fuite de l'aménagement est limité à 1 l/s/ha
 - ✍ sinon, pas de rejet.

10.4.3 Secteurs zonés en bleu foncé

Secteurs avec contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol.

- Une étude spécifique devra être réalisée sur la parcelle pour statuer sur la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales.
- Obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un débit de fuite maximal calculé pour une pluie de période de retour 10 ans :
 - ↳ pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m², le débit maximal sera de 1 l/s ;
 - ↳ pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 500 m², le débit de fuite maximal est calculé sur la base de la surface totale du terrain sur lequel porte le projet :
 - pour les surfaces inférieures à 1,5 ha, dans l'attente de dispositifs rustiques et fiables de régulation, le débit maximal de 2 l/s sera admis ;
 - pour les surfaces supérieures à 1,5 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 1 litre par seconde et par hectare.

10.5 PRESCRIPTIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

10.5.1 Rappels réglementaires

Le zonage relatif aux eaux de ruissellement rappelle que la réglementation en vigueur doit être respectée tant sur le domaine public que sur le domaine privé pour 'une gestion équilibrée de la ressource en eau', afin d'assurer notamment :

- ⇒ « La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; » - Extrait de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

10.5.2 Mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes

Sur l'ensemble du territoire communal, toute demande de permis de construire relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra faire l'objet de mesures afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur.

10.5.3 Secteurs zonés en **vert kaki**

Les eaux pluviales devront être conformes à terme avec l'objectif de Bon Etat selon la Directive Cadre Européenne. En particulier, il conviendra de prévoir :

- la mise en place d'un dispositif de rétention (système de vannes) en cas de pollution accidentelle (surfaces de parkings ou de stockages),
- un prétraitement obligatoire avant le rejet au domaine public.

⇒ **Obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).**

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie d'occurrence trimestrielle.

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base de la pluie de période de retour 3 mois : 16,8 mm en 12 heures (station Météo France de Melun-Villaroche)

Remarque :

Le zonage **vert kaki se superpose au zonage **rouge magenta** ou **bleu foncé**.**

10.6 MODALITES D'APPLICATION

10.6.1 Pour toute cession immobilière ou déclaration préalable ne générant pas une nouvelle imperméabilisation :

- il est préconisé d'améliorer la situation actuelle **en informant et en incitant** à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration) ;

10.6.2 Pour toute opération générant une nouvelle imperméabilisation (cession immobilière, déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager)

- **Les constructions et installations nouvelles ne peuvent pas rejeter les eaux pluviales et de ruissellement dans le réseau collectif** ; le pétitionnaire devra étudier la faisabilité d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement nouvellement générées sur la parcelle, et la mettre en œuvre.

Etude de faisabilité = étude spécifique hydraulique visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation.

Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de constructions **existantes et nouvelles**, de leurs accès des aires de stationnement et des voiries et de l'ensemble de l'aménagement existant et projeté, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres. Elle permettra également de connaître l'aptitude des sols à l'infiltration.

PRESCRIPTIONS :

Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 500 m² :

Si l'infiltration ⁽¹⁾ des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation, fixé à 1 litre/seconde.

La régulation des eaux de ruissellement sera réalisée par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité. Cet ouvrage devra complètement se vider suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage.

Il sera nécessaire de prévoir un volume supplémentaire au volume de stockage minimum exigé ci-dessous, si l'usager souhaite avoir à disposition de l'eau pluviale pour ses utilisations annexes (arrosage ...).

Pour les bâtiments implantés en limite de mitoyenneté **et** ayant une façade en limite du domaine public, le rejet direct des eaux pluviales issues du pan de toiture incliné vers la voirie vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP) pourra être admis.

Le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante :

Dimensionnement des ouvrages de stockage
(surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m²)

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si $S < 50\text{ m}^2$	Pas d'obligation particulière
Si $50\text{ m}^2 \leq S < 100\text{ m}^2$	Volume de stockage = $0,5\text{ m}^3$
Si $100\text{ m}^2 \leq S < 200\text{ m}^2$	Volume de stockage = 1 m^3
Si $200\text{ m}^2 \leq S < 500\text{ m}^2$	Volume de stockage = 5 m^3

S = Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée

Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation supérieure ou égale à 500 m² :

Obligation de réguler le ruissellement issu de **l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles)** avec un **débit de fuite maximal.**

La base de calcul est **la surface totale du terrain sur lequel porte le projet :**

- pour les surfaces inférieures à 1,5 ha, dans l'attente de dispositifs rustique et fiables de régulation, le **débit maximal de 2 l/s sera toléré ;**
- pour les surfaces supérieures à 1,5 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de **1 litre par seconde et par hectare ;**

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale.

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

Et obligation de mise en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles)

Ces volumes peuvent prendre différentes formes et permettre une gestion alternative des rejets (infiltration ou épandage à privilégier).

Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.

Evaluation préalable des capacités d'infiltration du sol :

Des essais de percolation devront être effectués préalablement à toute construction ou demande de permis de construire ou d'aménager. Ces essais de type « Porchet » seront effectués conformément à la circulaire du Ministère de l'Environnement n°97-49 du 22/05/1997.

Le coefficient K est exprimé en mm/h. Si les résultats du test montrent une perméabilité K supérieure à 30 mm/h, combinée à une absence de nappe phréatique superficielle à moins de 1,50 m de profondeur et à une absence de risque géotechnique, de pollution de sol et d'inondation, les eaux pluviales seront récupérées et gérées à la parcelle par infiltration (puits ou tranchées d'infiltration). Un trop-plein sera néanmoins prévu (obligatoire si K est inférieur à 50 mm/h) et raccordé au réseau pluvial.

Dans le cas contraire, les eaux pluviales seront régulées selon le débit spécifique préconisé.

Dans le cas des terrains en forte pente (supérieure à 10%), l'infiltration n'est pas toujours appropriée car il y a un risque de résurgence des eaux infiltrées sur les parcelles situées en aval. Pour ces terrains, les essais de percolation ne sont pas nécessaires.

¹ L'aptitude d'un sol à l'infiltration résulte de la prise en compte de l'ensemble des caractéristiques du site (nature des sols et perméabilité, place disponible, topographie, proximité captage...). Des tests de percolation sont préconisés (au minimum 1 par parcelle).

Le zonage relatif aux eaux pluviales envisagé est figuré sur le plan
« Carte générale de zonage pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement »
joint ci-après

PLAN N°3 :

ZONAGE DES EP AU 1/15 000^{ème}

LÉGENDE :

Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales et de ruissellement		
<u>ROUGE Magenta</u>	<u>BLEU foncé</u>	<u>VERT kaki</u>
Secteurs a priori sans contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol	Secteurs a priori avec contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol	
 Infiltration jusqu'à la pluie de fréquence décennale Au-delà de la pluie 10 ans, limitation du <u>débit rejeté à 1 l/s/ha</u>	 Jusqu'à la pluie de fréquence décennale : Limitation du débit rejeté ↳ pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m², <u>le débit maximal sera de 1 l/s</u> ↳ pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 500 m², le débit de fuite maximal est calculé sur la base de <u>la surface totale du terrain sur lequel porte le projet</u> : – pour les surfaces inférieures à 1,5 ha, dans l'attente de dispositifs rustiques et fiables de régulation, le <u>débit maximal de 2 l/s sera toléré</u> – pour les surfaces supérieures à 1,5 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de <u>1 litre par seconde et par hectare.</u>	 Les eaux de ruissellement en provenance des voies et aires de stationnement ou aires de dépôts de matériaux font l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures La zone en violet se superpose aux 2 autres zones
Une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle, devra être réalisée (cf. chapitre 10.6 « Modalités d'application »)		

PLAN N°4

ZONAGE DES EP AU 1/5 000^{ème}

Carte

LÉGENDE :

Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales et de ruissellement		
<u>ROUGE Magenta</u>	<u>BLEU foncé</u>	<u>VERT kaki</u>
Secteurs a priori sans contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol	Secteurs a priori avec contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol	
 Infiltration jusqu'à la pluie de fréquence décennale Au-delà de la pluie 10 ans, limitation du <u>débit rejeté à 1 l/s/ha</u>	 Jusqu'à la pluie de fréquence décennale : Limitation du débit rejeté ↙ pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m², <u>le débit maximal sera de 1 l/s</u> ↙ pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 500 m², le débit de fuite maximal est calculé sur la base de <u>la surface totale du terrain sur lequel porte le projet</u> : – pour les surfaces inférieures à 1,5 ha, dans l'attente de dispositifs rustiques et fiables de régulation, le <u>débit maximal de 2 l/s sera toléré</u> – pour les surfaces supérieures à 1,5 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de <u>1 litre par seconde et par hectare.</u>	 Les eaux de ruissellement en provenance des voies et aires de stationnement ou aires de dépôts de matériaux font l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures La zone en violet se superpose aux 2 autres zones
Une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle, devra être réalisée (cf. chapitre 10.6 « Modalités d'application »)		

ANNEXE 1

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2017

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°62/2017

Date de convocation : 22 juin 2017
Date d'affichage : 4 juillet 2017
Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 24

L'an deux mil dix-sept à dix-neuf heures, le vendredi trente juin le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : MMES MONNIER, PERROT, ROUÉ-CORÉ, BELABED, DIEUMEGARD, MARET, JUSSERAND, MRS GUIBERT, ROBBE, HAIMET, LOPES DUQUE, GAILLARD, d'ENTRAYGUES, CORCY, MARIÉ, DIEUMEGARD, AUGROS.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme KLEMPOUZ avec pouvoir à Mr AUGROS, Mr KLEMPOUZ avec pouvoir à Mr ROBBE, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr GUIBERT, Mr FISCHER avec pouvoir à Mme ROUÉ-CORÉ, Mr MARTIN avec pouvoir à Mr d'ENTRAYGUES, Mme DUMAND avec pouvoir à Mr GAILLARD.

Absents sans pouvoir : Mme DANSETTE, Mme LEGENDRE, Mme MANASSÉ

Madame MONNIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET : ADOPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu les articles L 2224-10 et R 2224-du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport concernant le projet de zonage d'assainissement présenté par la société TEST Ingénierie,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE

VALIDE le projet de Zonage d'Assainissement

DIT que le dossier de Zonage sera présenté pour avis quant à la nécessité d'une évaluation environnementale à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe),

DIT que le projet de Zonage sera soumis à enquête publique conformément aux articles L 2224-10 et R 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique et à signer tout document relatif à cette procédure.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

ANNEXE 2

GUIDE DE PRECONISATIONS

Exemple de traitement de projet

**Projet engendrant une surface imperméabilisée
inférieure à 500 m²**

Vérification des prescriptions du PLU
Valeurs limites pour emprise au sol et d'espaces
libres non bâtis

OUI : respect des règles

ABSENCE DE REGLES :

Prescrire une limite d'emprise au sol
des constructions : maximum de 50 %

Préconiser un taux minimal d'Espaces
libres non bâtis ⁽²⁾ à végétaliser avec
espèces locales

Inciter à la mise en place pour les parkings et aires de circulation de zones
perméables et/ou avec reprise des écoulements sur des zones naturelles

Végétalisation de la parcelle : maintien ou remplacement de la végétation
existante, en privilégiant la mise en place d'espèces locales ⁽³⁾

Préconisation de création d'espace vert collectif (10 % de la surface du projet)
pour les projets concernant plus d'un logement

Inciter à la rétention à la parcelle avant rejet
(voir tableau et exemple de dimensionnement)

⁽²⁾ : Espaces libres non bâtis : hors constructions principales et annexes, accès et aires de stationnement

⁽³⁾ : Haies de résineux déconseillées (pauvres en diversité, pousse rapide engendrant des nombreuses tailles produisant des déchets non compostables).

FORMULES DE CALCUL POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

symbole	unité	signification
S	m ² ou ha	surface totale de la (ou des) parcelle(s) concernées par le projet et/ou par le permis de construire ; sachant que 1 ha = 10 000 m ²
q	l/s/ha	ratio du débit de fuite par surface concernée, en litres par seconde et par hectare de surface concernée ; ICI, le ratio est de 1 l/s/ha ou 0,0001 l/s/m²
Q	l/s ou m ³ /h	débit de fuite maximal admis, en litres par seconde ou en m ³ par heure, sachant que 1 l/s = 3,6 m ³ /h ;
C	-	coefficient d'imperméabilisation moyen d'un terrain donné, en fonction des zones construites, des surfaces de parking et de voirie, des espaces verts...
P	mm	lamme d'eau totale précipitée pour une pluie donnée ; par exemple : 41,3 mm en 12 heures (intensité maximale sur 3 h).
V	m ³	volume d'eau généré par une pluie donnée sur un terrain de surface totale S
K	mm/h	perméabilité du sol ou du sous-sol pour l'infiltration des eaux pluviales

débit de fuite maximal admis : $Q \text{ (l/s)} = S \text{ (ha)} * q \text{ (l/s/ha)}$

volume de fuite : $V_f = Q \text{ (m}^3\text{/h)} * \text{durée de vidange (h)}$

exemple : si S = 0,75 ha et si q = 1 l/s/ha

alors $Q = 0,75 * 1 = 0,75 \text{ l/s} = 0,75 * 3,6 \text{ (m}^3\text{/h)} = 2,7 \text{ m}^3\text{/h}$

donc le volume de fuite sur 3 heures (par exemple) est de : $V_f = 3h * Q = 8,1 \text{ m}^3$

volume d'eaux pluviales généré par une pluie donnée sur un terrain de surface S :

$$V \text{ (m}^3\text{)} = P \text{ (mm)} / 1000 * S \text{ (m}^2\text{)} * C$$

exemple : si S = 0,75 ha, dont 200 m² de surface bâtie et 500 m² de parking et voirie,

si P = 41,3 mm en 12 heures,

alors $C = (200 + 500) / (0,75 * 10000) \approx 0,09$

et $V = 41,3 / 1000 * (0,75 * 10000) * 0,09 \approx 27,8 \text{ m}^3$

➔ volume de stockage à prévoir = volume généré par la pluie – volume de fuite

$$\text{Stockage (m}^3\text{)} = V \text{ (m}^3\text{)} - V_f \text{ (m}^3\text{)}$$

exemple : $\text{Stockage (m}^3\text{)} = 27,8 \text{ m}^3 - 8,1 \text{ m}^3 = 19,8 \text{ m}^3$